

---

# **Au mieux des intérêts des enfants et de leurs mères**

**Une réponse proposée  
d'aide sociale à l'enfance  
face à la violence envers les femmes**

Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH)  
Mars 2003

---

---

# **Au mieux des intérêts des enfants et de leurs mères**

## **Une réponse proposée d'aide sociale à l'enfance face à la violence envers les femmes**

Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH)  
2 Carlton St., Suite 1404  
Toronto (Ontario) M5B 1J3  
Téléphone : (416) 977-6619  
Courrier électronique : [oaith@web.ca](mailto:oaith@web.ca)

Mars 2003

---

## **Hommage**

Le présent ouvrage est dédié aux enfants qui sont exposés aux abus envers les femmes et à leurs mères qui s'efforcent de trouver un lieu de liberté contre la violence et de protection pour leurs enfants. Il est dédié en particulier aux femmes et aux enfants qui ont été tués par des conjoints et des pères violents, souvent lorsqu'ils essayaient d'y échapper.

OAITH aimerait d'abord remercier, pour leurs contributions au présent document, toutes les femmes dans nos refuges membres qui ont participé aux réunions au cours des deux dernières années afin de discuter comment mieux protéger les enfants exposés aux abus envers les femmes. Leurs expériences combinées en qualité de conseillers de première ligne pour les femmes et de défenseurs des enfants de toutes les régions de l'Ontario ont créé un cadre et les détails du modèle pratique inclus dans le présent ouvrage. Ils ont enrichi l'ouvrage des expériences vécues des femmes et des enfants victimes de la violence et les nombreuses années de leur propre expertise dans le cadre de leur travail pour mettre fin aux abus contre les femmes et à l'exposition des enfants à la violence.

Nous remercions également les membres du conseil d'administration de l'OAITH et le Lobby Committee qui ont organisé les réunions des membres et fourni des conseils et un examen de l'ouvrage à tous les niveaux de sa rédaction. Nous aimerions remercier tout particulièrement Ruth Hislop et Erin Lee-Todd, qui ont fourni d'importantes lectures répétitives et un examen du modèle dans la perspective des travailleurs dans les refuges défenseurs des enfants et des jeunes, ainsi que la discussion et le soutien de l'ouvrage pendant toute sa rédaction.

Des femmes à l'extérieur de l'OAITH ont également grandement contribué aux introspections et à la compréhension du présent modèle. Nous aimerions remercier tout particulièrement Ghislaine Sirois et Kathryn Penwill d'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes qui ont examiné le document plus d'une fois et apporté des contributions très précieuses à l'ouvrage. Nous remercions également Deborah Sinclair pour ses introspections et son expérience et pour avoir lu le modèle et suggéré d'importantes révisions. Leur temps et leurs pensées ont considérablement amélioré la qualité de cet ouvrage.

L'auteure de cet ouvrage est Eileen Morrow, coordinatrice de l'OAITH.

Cet ouvrage a été réalisé grâce au financement du Programme de promotion de la femme de Condition féminine Canada. Nous remercions le Programme de promotion de la femme pour son soutien.

## Table des matières

Herstory – protection des enfants dans le secteur de la violence contre les femmes	1
Pourquoi la violence envers les femmes doit-elle être un centre d’attention essentiel dans le cadre de toute réponse à la violence « dans la famille » ou « au foyer » ?	2
Historique relatif à la réponse d’aide sociale à l’enfance face à l’abus envers les femmes	4
L’OAITH travaille sur l’interaction entre l’abus envers les femmes et l’aide sociale à l’enfance	5
Informations provenant de récents travaux aux États-Unis	6
L’enquête sur le décès de Gillian Hadley	9
Contexte d’une réponse différentielle à l’abus envers les femmes dans le cadre de l’aide sociale à l’enfance	10
Le modèle de coordination de la lutte contre l’abus envers les femmes – Introduction	12
Élaboration d’un programme de soutien et de surveillance afin de coordonner une réponse différentielle d’aide sociale à l’enfance face à la violence envers les femmes	13
Le rôle du coordinateur de la lutte contre l’abus envers les femmes	14
Objectifs du programme de coordination de la lutte contre l’abus envers les femmes	14
Description de l’emploi du coordinateur de la lutte contre l’abus envers les femmes	15
Création d’une réponse différentielle de première ligne dans le secteur de l’aide sociale à l’enfance	19
Rôle du conseiller à l’accueil – Certains points saillants en termes de pratiques	20
Rôle du travailleur familial/ de soutien – Certains points saillants en termes de pratiques	22
Certaines lignes directrices relatives au plan de services (pour les femmes et les enfants)	22
Certaines lignes directrices relatives à l’intervention (auprès des conjoints violents)	24
Rôle de surveillance et de gestion – Certaines pratiques suggérées	25
Appréhension des enfants témoins	26
Introduction du modèle d’intervention proposé	27
Annexe A : Refuges pour femmes et travail d’aide sociale à l’enfance en cas d’exposition des enfants à la violence	29
Annexe B : Travail de l’OAITH sur une proposition d’intervention différentielle	32
Annexe C : Ressources	34
Notes de fin d’ouvrage	35

## ***Au mieux des intérêts des enfants et de leurs mères : Une réponse proposée d'aide sociale à l'enfance face à la violence envers les femmes***

La proposition suivante est un aperçu d'une réponse différentielle dans le cadre de la pratique de l'aide sociale à l'enfance lorsque des abus envers les femmes sont identifiés. En particulier, le présent modèle d'intervention propose une approche particulière d'aide sociale à l'enfance face aux rapports d'enfants qui témoignent d'abus envers les femmes en vertu de l'article sur les « maux affectifs » de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Bien que certaines pratiques particulières soient suggérées et mises en relief dans le présent modèle, une grande partie de l'élaboration détaillée de la pratique, la coordination et les instruments de mise en œuvre nécessiteront une élaboration ultérieure entre les secteurs de la violence envers les femmes et de l'aide sociale à l'enfance, en collaboration avec les partenaires de la communauté locale qui possèdent l'expertise en termes de réponses particulières aux femmes dans les communautés marginalisées.

### **Herstory – protection des enfants dans le secteur de la violence envers les femmes**

Au cours des vingt-cinq à trente dernières années, les femmes ont conçu et développé un système de refuges, centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, centres pour femmes et autres services et organismes communautaires en réponse à la violence envers les femmes.

La création de ces services féministes, axés sur les femmes, est le résultat de l'analyse que les femmes en tant que groupe doivent faire face à des inégalités et des inconvénients dans la société par comparaison avec les hommes et que la violence envers les femmes est un mécanisme et une manifestation du pouvoir et du contrôle que les hommes continuent d'exercer sur les femmes et leurs enfants. Les défenseurs des femmes reconnaissent, par conséquent, qu'il ne faut pas blâmer les femmes pour les actes et les attitudes abusifs de leurs partenaires et que les agresseurs doivent être tenus entièrement responsables de leur violence.

La création des services pour les femmes est également le résultat du défaut des systèmes de soutien réguliers et traditionnels de reconnaître l'ampleur et les répercussions de la violence subie par les femmes, l'inégalité et les inconvénients des femmes en tant que groupe, et souvent, le renforcement de ces inégalités par les systèmes de soutien traditionnels eux-mêmes.

#### ***Approche axée sur les femmes***

En même temps que les femmes bâtissaient leurs propres services, elles ont également essayé d'adopter une nouvelle approche de prestation de services qui cherche à inclure les femmes et les enfants aussi dans un travail coopératif partagé afin de répondre à la violence et d'y mettre fin. En effet, cette approche considère la femme comme l'expert de sa propre vie.

L'approche féministe exige que les travailleurs de soutien commencent avec les perspectives et les objectifs de la femme et des enfants et bâtissent une réponse sur cette base. L'identification et l'élimination des obstacles qui entravent l'atteinte de ces objectifs, amplifient les répercussions de la violence ou limitent l'accès des femmes à la sécurité et à l'égalité est également primordiale.

**Par conséquent, dans le cadre de cette approche, la défense des droits est une partie primordiale du travail coopératif avec les femmes et les enfants.** Cette approche exige que les travailleurs sociaux essaient de modifier non la femme et ses enfants, mais le contexte et les conditions matérielles dans lesquelles elle fait face à la violence.

En raison de l'adoption d'une approche axée sur les femmes, les services offerts aux femmes victimes d'abus ont élargi leur analyse et leur mandat au fil des années afin de répondre à de

nouveaux besoins. Les défenseurs des refuges ont transformé la misère des débuts et le faible soutien financier en un réseau impressionnant de services pour les femmes et les enfants et ont été grandement, et dans certains cas exclusivement, responsables de la sensibilisation de la communauté vis-à-vis de la violence envers les femmes – ainsi que de ses répercussions sur les enfants.

### ***Leadership des services pour les femmes***

Les défenseurs de la lutte contre la violence envers les femmes ont favorisé des protocoles et des soutiens au sein de tous les systèmes communautaires principaux des services policiers aux politiques d'aide sociale et aux protocoles des hôpitaux, pour n'en nommer que quelques-uns. En outre, c'est en raison des efforts d'éducation professionnelle et publique des défenseurs de la lutte contre la violence envers les femmes que les systèmes communautaires peuvent désormais se vanter d'avoir des professionnels et un personnel qualifiés dans leurs services.

Pratiquement tous les progrès importants relatifs à l'analyse et à la réponse à la violence envers les femmes au cours des vingt-cinq dernières années trouvent leur origine dans le travail des défenseurs des femmes et les survivantes d'abus envers les femmes, en particulier les refuges communautaires indépendants et les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

### ***Les mères en tant que groupe défavorisé***

Une des premières questions d'avenir que doivent reconnaître les défenseurs des refuges pour femmes et les survivantes est le besoin de répondre aux besoins uniques des enfants exposés à l'abus envers les femmes et les besoins des femmes en tant que mères. Cette considération est inhérente à la reconnaissance du fait que les

femmes qui sont des mères sont encore plus désavantagées dans la société, en particulier en ce qui concerne les répercussions de la pauvreté et le manque de soutien communautaire tel que la garde d'enfants.

De tels inconvénients matériels sont souvent exacerbés, renforcés ou justifiés par des attitudes sociales irréalistes envers les femmes en tant que mères, telles que les attentes de perfection maternaliste et d'abnégation de soi. Par suite de stéréotypes sexistes et de définitions des rôles dans la famille, les femmes demeurent essentiellement les principaux dispensateurs de soins pour les enfants au Canada. En qualité de principaux dispensateurs de soins, elles sont souvent blâmées pour les expériences négatives et les répercussions sur leurs enfants, sans égard à la manière dont ces répercussions peuvent se produire.

### ***Défense des droits des enfants et des mères***

Par conséquent, les services de lutte contre les abus envers les femmes ont créé, dans le cadre de leurs programmes, des volets de soutien et de défense des enfants témoins individuellement et des femmes en tant que leurs mères. Par l'entremise d'une expérience résidentielle pratiquement unique dans les refuges pour femmes victimes d'abus au cours des quinze à vingt dernières années, les défenseurs des femmes ont acquis une ampleur d'expérience et d'expertise au sujet de l'interaction entre la violence envers les femmes et l'exposition des enfants à la violence sans parallèle dans tout autre système communautaire. La considération et le soutien de cette expérience et expertise sont indispensables pour protéger les enfants qui sont exposés à la violence envers leurs mères. Nous devons tirer profit de cette expertise et miser dessus.

## **Pourquoi la violence envers les femmes doit-elle être un centre d'attention essentiel dans le cadre de toute réponse à la violence « dans la famille » ou « au foyer » ?**

Une approche féministe identifie non seulement l'inégalité des femmes (et mères) en tant que groupe, mais reconnaît également les déséquilibres de pouvoirs additionnels entre les

femmes qui aggravent l'incidence de la violence envers les femmes et l'exposition des enfants à la violence.

L'affectation du rôle de principal dispensateur de soins des enfants aux femmes s'étend au-delà des notions de maternité et du blâme consécutif à la mère enracinées dans la culture. La responsabilité principale des femmes en ce qui concerne les soins de leurs enfants a une incidence phénoménale sur l'accessibilité des femmes à l'indépendance économique, à l'éducation et à la formation, à un logement adéquat et à une multitude d'autres avantages dans la communauté.

La différence d'accès à ces avantages influence directement l'aptitude des femmes à s'échapper à des situations abusives.

### ***Pauvreté et marginalisation des femmes***

En premier lieu, parmi les obstacles affectant les femmes et les enfants quittant des situations abusives, figure le niveau croissant de pauvreté parmi les femmes et les enfants – et les femmes en tant que mères. D'après Campagne 2000, la pauvreté parmi les enfants au Canada a augmenté de 21 % depuis 1989 et un enfant sur six vit maintenant dans la pauvreté.<sup>1</sup> Ils sont pauvres essentiellement parce que leurs mères sont pauvres.

Statistique Canada signale que les femmes gagnent toujours beaucoup moins que les hommes. En 1997, par exemple, les femmes gagnaient en moyenne juste un peu plus de 21 000 \$ par an, soit 64 % des gains des hommes.<sup>2</sup> Les mères qui doivent quitter un partenaire masculin violent font face à presque deux fois les taux de pauvreté des pères qui élèvent leurs enfants seuls et quatre fois le taux de pauvreté des familles biparentales.<sup>3</sup>

Les femmes autochtones, les femmes de couleur, les femmes handicapées, les immigrantes, les réfugiées et les jeunes femmes font face à des inégalités et des obstacles additionnels pour s'échapper qui intensifient les répercussions de la violence sur elles-mêmes et leurs enfants. En outre, parce qu'elles sont désavantagées par la discrimination, elles font face à des niveaux supérieurs de pauvreté qui prend les femmes et les enfants au piège dans des relations abusives. Les

femmes sont également désavantagées par leur sexualité et leur emplacement géographique (p. ex. le Nord et des communautés éloignées ou rurales).

Les statistiques confirment clairement l'ampleur des différences d'avantages entre les femmes. En 1995, par exemple, le taux de pauvreté pour les femmes en âge de travailler ayant un handicap au Canada était deux fois plus élevé que pour les femmes non handicapées.<sup>4</sup> En 1996, 43 % des femmes autochtones de plus de 15 ans avaient des revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

Les femmes de couleur ont également deux fois plus de risques que d'autres femmes d'avoir de faibles revenus et les immigrantes gagnent également moins pour leur travail que d'autres femmes bien qu'elles aient des niveaux d'instruction supérieurs. Presque trois immigrantes sur dix au Canada vivent en dessous du seuil de pauvreté.<sup>5</sup>

### ***Interactions entre la violence et la pauvreté***

Les niveaux de pauvreté disproportionnés entre les femmes et les hommes, et entre les différents groupes de femmes, créent de sérieux obstacles pour s'échapper à la violence, en particulier pour les mères qui sont en grande partie les principaux dispensateurs de soins des enfants, tant dans le cadre de leur relation avec les hommes qu'à l'extérieur de cette relation.

Face à cette disparité des répercussions et de la vulnérabilité à la violence, il est primordial que nous traitions en particulier la violence envers les *femmes* comme notre principale inquiétude relative à l'élaboration d'une réponse différentielle à l'abus dans le cadre de l'aide à l'enfance, par opposition à une notion neutre en termes de sexe qui assume que le conflit parental est « mutuel » ou qui rend la violence envers les femmes invisibles dans des définitions de la violence dans la « famille » ou « au foyer ».

## Historique relatif à la réponse d'aide sociale à l'enfance face à l'abus envers les femmes

L'histoire et le mandat d'aide sociale à l'enfance nous inciteraient à penser que ce système est un des premiers à reconnaître les répercussions de l'abus envers les femmes sur les enfants et à adopter des réponses différentielles. Cependant, ce n'est pas le cas. Bien que les femmes soient représentées en grand nombre tant dans le personnel de première ligne que dans les groupes clients d'aide sociale à l'enfance, les conditions matérielles des femmes par comparaison avec les hommes et parmi les femmes elles-mêmes, n'ont pas été bien étudiées.

### ***Besoin d'analyse structurelle***

Les critiques féministes de l'histoire et de la pratique d'aide sociale à l'enfance ont en fait mis en avant l'évolution d'une approche d'aide sociale à l'enfance qui n'a pas encore suffisamment intégrée les réponses à l'inégalité sociale, politique et économique des femmes et des enfants dans sa mission et sa pratique.

Bien qu'il existe des éléments progressifs et des individus dévoués au sein des structures d'aide sociale à l'enfance, ainsi que dans tous les systèmes communautaires, une analyse de l'inégalité sociale, politique et économique et des déséquilibres de pouvoirs n'a pas informé de manière significative la création globale de la politique de protection de l'enfance, la formation des travailleurs ou l'interaction entre les femmes et les enfants dans la vie de tous les jours.

Les défenseurs de la lutte contre les abus envers les femmes et des enfants témoins ont longuement travaillé en faveur de la reconnaissance dans tous les systèmes communautaires des répercussions de l'abus envers les femmes sur les enfants et les femmes en tant que leurs mères. Cependant, c'est seulement au cours des dernières années que les organismes de protection de la jeunesse – face à des pressions à l'interne et à l'externe – ont commencé à tenir compte plus sérieusement du problème particulier de l'exposition de l'enfant à la violence envers les adultes et à former le personnel de première ligne en termes de compréhension de base de l'abus envers les femmes. (Pour une brève chronologie des refuges pour femmes et la participation de la protection à

l'enfance aux problèmes de violence envers les femmes en Ontario, se reporter à l'annexe A.)

### ***La modification de la loi entraîne de nouveaux outils***

Le changement a également été accéléré par suite des modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, promulguées en mars 2000 en Ontario, ainsi que la création des outils de soutien relatifs à l'évaluation du risque et aux critères d'admissibilité remaniés afin d'inclure la violence dans la famille en tant qu'indicateur de risque et d'admissibilité à une protection.

Les modifications du mandat d'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne les « maux affectifs » définis à l'article 37(2)(f) et (f1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ainsi que les directives et les protocoles au sein de la communauté pour faire rapport de la « violence dans la famille » ont été responsables des énormes augmentations des rapports d'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne l'exposition des enfants à l'abus envers les femmes depuis l'adoption de la loi.

### ***Remarquable augmentation du nombre de rapports***

En 2002, une comparaison des données relatives aux études sur les répercussions des abus et de la négligence envers les enfants signalés en Ontario en 1993 et en 1998 a révélé une augmentation remarquable de 870 % des rapports de violence psychologique fondés depuis 1993, en grande partie en raison de l'exposition à la violence dans la famille.<sup>6</sup> Les chercheurs ont signalé : « ...la remarquable augmentation des enquêtes liées à la violence dans la famille nécessite la mise en place de services et l'élaboration de protocoles intraorganisations conçus afin de répondre aux besoins de ces enfants sans compromettre davantage le parent maltraité. »

Depuis l'adoption des modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un processus de formation de base conjointe sur deux ans des défenseurs de la protection de la jeunesse et de la lutte contre l'abus envers les femmes s'est

produit au cours duquel un grand nombre, mais pas l'ensemble, de membres du personnel de première ligne dans le secteur de l'aide à l'enfance ont reçu une éducation relative à la violence envers les femmes et ses répercussions sur les enfants. Le ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance exige également que tous les organismes de lutte contre

la violence envers les femmes et d'aide à l'enfance s'engagent dans un processus de collaboration communautaire afin de créer des protocoles standards ou des accords de coopération de l'aide à l'enfance et de la lutte contre la violence envers les femmes à des fins d'interactions entre les deux secteurs.

## **L'OAITH travaille sur l'interaction entre l'abus envers les femmes et l'aide sociale à l'enfance**

L'OAITH travaillait sur des questions émanant de la nouvelle loi d'aide sociale à l'enfance et la pratique relative aux « maux affectifs » avant même que la loi soit adoptée. Ce travail était le fruit de nombreuses inquiétudes relatives aux répercussions sur les femmes et les enfants du fait que les refuges devaient faire rapport des femmes restant dans leurs résidences à l'aide sociale à l'enfance. En particulier, les refuges s'inquiétaient de l'effet paralysant de faire rapport de toutes les mères cherchant refuge à une agence de protection de l'enfance et l'éventualité que de tels rapports pourraient résulter dans une réduction du nombre de femmes qui appellent les refuges pour obtenir un soutien.

### ***Clarification de la politique du MSCFE***

Les réunions de l'OAITH avec le ministre et les agents du ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (MSCFE) ont abouti sur une directive ministérielle pour toutes les agences d'aide sociale à l'enfance et de lutte contre la violence envers les femmes clarifiant que l'admission dans un refuge pour femmes **ne** nécessitait **pas** automatiquement un rapport à l'aide sociale à l'enfance. Bien que cette clarification ait réduit le nombre de rapports des refuges, les rapports de la police et d'autres professionnels des services communautaires continuent à se produire à des taux croissants et les défenseurs des refuges de l'OAITH continuent à craindre les répercussions à long terme de ces rapports.

Afin de répondre aux inquiétudes permanentes soulevées en ce qui concerne les répercussions de la modification de la loi et les nouvelles pratiques en termes d'aide sociale à l'enfance, l'OAITH a organisé des réunions avec les refuges membres et non membres au printemps 2000 afin de discuter

des expériences des refuges avec les agences locales d'aide à l'enfance.

### ***Thèmes et inquiétudes en commun***

Un canevas de refuges en termes d'inquiétudes a déclenché un certain nombre de thèmes communs qui méritaient une action :

- ❑ Des refuges indiquent une diversité de relations entre les agences du secteur de l'aide sociale à l'enfance et de la violence envers les femmes allant de très positives au très exigeantes.
- ❑ Les refuges indiquent également une incohérence de l'interprétation de la législation appliquée à l'exposition des enfants à la violence, intraorganisations et au sein des agences, et déclarent également que cette incohérence se produit dans les services d'aide sociale à l'enfance et de lutte contre la violence envers les femmes.
- ❑ Les travailleurs dans les refuges estiment que les travailleurs dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance ne comprennent souvent pas la nature complexe des dynamiques de l'abus envers les femmes.
- ❑ Les refuges font valoir que ce manque de compréhension résulte dans le blâme des mères pour leur victimisation et l'exposition des enfants à la violence, doublé du manque de responsabilisation des agresseurs. Ils expriment des inquiétudes relatives aux exigences imposées aux mères maltraitées de protéger leurs enfants alors que les soutiens et les services d'aide aux femmes et à leurs enfants sont érodés en permanence en

Ontario.

- Les refuges indiquent des augmentations du nombre de femmes et d'enfants faisant l'objet de rapports automatiques à l'aide sociale à l'enfance par la police et identifient de sérieux problèmes face aux menaces de la police et de l'aide sociale à l'enfance d'appréhension de l'enfant.

### ***Initiatives de l'OAITH fondées sur les consultations***

Deux initiatives ont résulté des premières réunions : un projet de suivi de certaines répercussions des pratiques d'aide sociale à l'enfance auprès des femmes utilisant les refuges ; et un projet d'élaboration d'une proposition de modèle d'intervention d'aide sociale à l'enfance aux femmes maltraitées en fonction de l'expertise unique de longue date et de l'expérience des travailleurs dans les refuges dans le cadre de la protection des femmes et des enfants témoins de violence.

En juin 2001, l'OAITH a tenu une réunion de suivi avec les membres afin de discuter de ces projets en plus amples détails. L'OAITH a fourni des renseignements aux membres mettant en avant, d'un point de vue féministe, l'histoire et les valeurs sur lesquelles est fondée la pratique actuelle d'aide sociale à l'enfance au Canada

Nous avons également présenté la recherche d'autres pratiques dans d'autres territoires de compétence, en particulier le travail des défenseurs des femmes et des professionnels dans le secteur de l'aide à l'enfance aux États-Unis.

Lonna Davis, une ancienne travailleuse dans un refuge qui a aidé à créer une réponse différentielle d'aide sociale à l'enfance face à la violence envers les femmes au Massachusetts, a présenté certaines expériences et certains arguments en faveur de la participation des défenseurs des femmes dans la réponse d'aide sociale à l'enfance lorsqu'une violence envers les femmes est identifiée. Les représentants de l'Ontario Association of Children's Aid Societies (OACAS) et du MSCFE ont assisté aux présentations des intervenants.

À partir des discussions dans le cadre de cette réunion et des informations d'autres territoires de compétence, l'OAITH a élaboré un projet d'outils de suivi et un premier projet de modèle d'intervention. Les projets d'outils de suivi et de modèle d'intervention ont été présentés aux membres de l'OAITH à des fins de développement. Les outils de suivi ont été présentés aux refuges participants en janvier 2002 pour un an. Un projet révisé de modèle d'intervention a été fourni à des fins d'examen ultérieurs aux réunions des refuges au printemps et à l'automne 2002 pour un examen final.

L'OAITH a également participé avec l'OACAS à une série de réunions afin de discuter de l'interaction des deux secteurs et de la formation et a initié des réunions avec l'Association afin de demander un dialogue en vue de l'élaboration d'une réponse différentielle. (Pour une brève chronologie du travail de l'OAITH sur une réponse différentielle à l'exposition des enfants à la violence, se reporter à l'annexe B.)

## **Informations provenant des récents travaux aux États-Unis**

Aux fins de la présente proposition, l'OAITH a exploré la documentation relative aux programmes et projets dans les territoires de compétence des États-Unis, dans lesquels les efforts pour répondre à l'abus envers les femmes dans les cas d'aide sociale à l'enfance se poursuivent depuis cinq à dix ans. (Une liste de certaines ressources en termes de travaux des services d'aide sociale à l'enfance figure à l'annexe C.)

### ***Deux approches novatrices***

Deux approches examinées par l'OAITH semblent avoir des similarités avec le modèle défini dans la présente proposition : (1) Le programme « spécialiste » de la violence dans la famille du Massachusetts Department of Social Services, qui a été institué par les défenseurs de l'aide sociale à l'enfance et de la lutte contre la violence envers les femmes en 1990, et (2) les

programmes pilotes établis en 1995 par l'Oregon State Office for Services to Children and Families, qui placent des défenseurs de la lutte contre les abus envers les femmes, tels que les refuges, dans les agences de protection de l'enfance afin d'élaborer et de faciliter les réponses d'aide sociale à l'enfance.

Dans le programme du Massachusetts, des défenseurs des femmes qui travaillent à plein temps ont été embauchés dans l'aide sociale à l'enfance afin de travailler avec les agents chargés de cas sociaux principalement dans le but de fournir une formation permanente intensive ainsi qu'un soutien et une aide technique aux gestionnaires de cas d'abus envers les femmes associés à la violence envers les enfants. Il existe un réseau de ces « spécialistes » à travers les États-Unis à l'heure actuelle. En Oregon, les défenseurs de la lutte contre la violence envers les femmes sont recrutés auprès des refuges pour femmes locaux et de services communautaires de lutte contre la violence envers les femmes afin de fournir cette formation et cette aide.

Il existe également un certain nombre d'exemples de services particuliers ayant trait à l'aide sociale à l'enfance (tels que les tribunaux de la jeunesse ou les services recoupant les bureaux de probation) dans lesquels des programmes ou des protocoles ont été établis afin de répondre en particulier à la « violence dans la famille » dans les cas d'abus envers les enfants. En outre, il y a un certain nombre d'exemples de projets de coordination de services tels que les équipes d'examen des cas pour lesquels les travailleurs d'aide sociale à l'enfance peuvent obtenir des conseils et un soutien auprès d'autres défenseurs des droits dans la communauté en ce qui concerne des cas particuliers.

### ***Les modèles américains adoptés par l'aide sociale à l'enfance***

Plus récemment, les services d'aide sociale à l'enfance aux États-Unis ont initié une formation, des protocoles et une gestion de programmes différentiels en raison des niveaux importants de chevauchement entre la violence envers les enfants et la violence envers la mère de l'enfant par le partenaire masculin.

En Oregon, par exemple, un examen annuel des décès d'enfants mené en 1993 a démontré que les

mères étaient maltraitées par leurs partenaires masculins dans 41 % des cas, même avant que l'accent soit mis sur le dépistage d'abus envers les femmes. Au Massachusetts, un examen semblable identifie que pour 43 % des décès d'enfants, la mère a informé de l'abus.<sup>8</sup> Les examens de cas en Oregon ont également révélé que l'abus envers les femmes était aussi un facteur prévalent dans les cas sérieux d'abus envers les enfants.<sup>9</sup> Dans les cas avec des niveaux élevés ou létaux de risques pour les enfants, les travailleurs d'aide sociale à l'enfance peuvent également être en péril. Un travailleur du programme de l'Oregon a signalé que les menaces de mort envers le personnel étaient propres aux cas de « violence dans la famille ».

Le travail d'identification et de réponse à l'abus envers les femmes avec les services de protection à l'enfance est relativement récent. La documentation met en garde qu'il y a encore beaucoup d'aspects à examiner et à évaluer avant qu'une approche définitive puisse prétendre fournir la meilleure protection pour les enfants lorsqu'il y a présence d'abus envers les femmes.

### ***Nouveaux principes importants***

En même temps, certains principes, thèmes et pratiques importants font leur apparition suite à l'expérience américaine comme éléments essentiels de la protection des femmes survivantes d'abus et des enfants exposés à la violence et de la responsabilisation des agresseurs face à l'exposition des enfants à la violence. Ces principes comprennent :

- Une mise en garde particulière est nécessaire en ce qui concerne les répercussions des rapports relatifs aux enfants témoins d'abus envers une mère (par opposition à l'abus direct envers l'enfant). La plupart des programmes aux États-Unis se concentrent essentiellement sur les cas de violence directe envers l'enfant dans lesquels la mère de l'enfant est également victime d'abus. Lorsqu'il est fait rapport uniquement d'exposition de l'enfant à l'abus envers les femmes aux agences de protection de l'enfance, les services ont été submergés de cas. Au Minnesota, après l'adoption d'une loi pour assimiler l'exposition de l'enfant à

un abus envers l'enfant, le nombre de rapports a augmenté de 50 % à 100 % et la loi a été abrogée. L'afflux de cas préoccupe les défenseurs des droits des enfants et des femmes qui craignent qu'ils entraînent des interventions inefficaces qui peuvent mettre les enfants et les femmes en plus grand danger.

### ***Le risque couru par l'enfant varie grandement***

Le degré de risque couru par les enfants exposés à l'abus envers les femmes varie grandement en fonction des circonstances individuelles. D'après le Dr Jeffrey Edleson de Minnesota Center Against Violence and Abuse, University of Minnesota, « un nombre important d'enfants étudiés ne manifestent aucun problème plus important que leurs homologues qui n'ont pas été exposés à la violence, mais d'autres enfants manifestent des problèmes multiples à un niveau jugé comme nécessitant une intervention clinique. »<sup>10</sup>

Après avoir étudié les données sur les degrés de répercussions subies par les enfants exposés à l'abus envers les femmes, Dr Edleson recommande qu'il est primordial d'effectuer un examen minutieux afin de s'assurer que les enfants sont mieux orientés vers les services communautaires pour femmes et enfants soient identifiés dès le début et retirés de l'aide sociale à l'enfance. Dr Edleson déclare également que : « Les données indiquent clairement que nous ne devrions pas automatiquement définir l'exposition d'un enfant à la violence des adultes dans la famille comme une forme de violence envers les enfants. »<sup>11</sup>

- Lorsque les cas entrent dans les organismes de protection de la jeunesse, la réponse n'est plus seulement une question de sécurité, mais aussi de soutien et de stabilité afin de favoriser le bien-être de l'enfant et d'éviter la séparation des enfants avec leurs mères maltraitées.
- Les enquêtes, l'évaluation et l'élaboration de plans de services pour les enfants

exposés à la violence doivent se concentrer sur des méthodes qui n'isoleront pas encore plus ou ne victimiseront pas une mère en danger. Par exemple, tenir une mère responsable de l'exposition de l'enfant à la violence ou de la menacer d'enlever l'enfant paralyse la mère et n'appuie pas ses efforts pour échapper au danger ou tenir l'agresseur responsable de sa violence et de ses répercussions sur l'enfant.

- Les programmes réussis se caractérisent par de hauts niveaux de compréhension de l'abus envers les femmes et de la motivation de changer les pratiques. Une simple sensibilisation et une formation sur les concepts de base, ou même l'existence de protocoles, ne sont pas suffisants.

En ce qui concerne le programme de l'Oregon, par exemple, les gestionnaires signalent : « ...une simple sensibilisation n'est pas suffisante pour changer la manière dont (le service de protection de l'enfant) fonctionne avec ces familles... les défenseurs des droits sur place étaient en mesure de travailler avec les agents chargés des cas pour modifier la manière dont les cas étaient traités. En travaillant au cas par cas, les défenseurs des droits pouvaient traduire leur formation dans des modifications des pratiques. »<sup>12</sup>

### ***Les défenseurs des droits essentiels dans le cadre de l'intervention***

Un soutien important fourni par les défenseurs des droits était la capacité d'aider les professionnels de l'aide à l'enfance à comprendre l'abus envers les femmes en tant que problème de sécurité pour les enfants et leurs mères et non pas comme une inquiétude en dehors de leur travail de protection de l'enfance.

Au Massachusetts, par exemple, « les membres de l'équipe ont appris en travaillant ensemble que les enfants doivent être protégés par l'entremise de la planification de la sécurité avec les mères. Un examen ouvert des approches conflictuelles et des philosophies divergentes bâtit la confiance. Cette

confiance aide à réfuter les mythes concernant les motifs du défendeur des femmes battues. Elle est enfin acceptée comme s'inquiétant au sujet des mères et de leurs enfants, et non pas simplement des mères. »<sup>13</sup>

- Les travailleurs ont besoin d'outils et de ressources pour être en sécurité et efficaces lorsqu'ils interviennent dans des cas d'abus envers les femmes. En particulier, les travailleurs ont besoin d'outils d'examen et d'évaluation et de protocoles de planification en matière de sécurité pour les femmes, les enfants et aussi pour les travailleurs d'aide sociale à l'enfance. En particulier, un système d'examen approprié qui peut évaluer les niveaux de risque pour les enfants exposés à l'abus est un outil essentiel nécessaire pour identifier les enfants qui courent les plus grands risques et orientés les autres à l'extérieur des cas d'aide sociale à l'enfance.
- Étant donné que l'aide sociale à l'enfance touche grandement à des terrains inconnus en réponse à l'abus envers les femmes, elle ne peut pas réaliser de changements

appropriés ou efficaces sans une collaboration importante et permanente avec les refuges pour femmes maltraitées et les services communautaires pour les femmes.

Les chercheurs examinant les différentes approches différentielles aux États-Unis ont conclu : « Afin de modifier la politique et la pratique relatives aux cas de violence dans la famille sans danger et efficacement, les services de protection de l'enfance doivent consulter et impliquer les défenseurs des droits des femmes battues et d'autres experts dans le secteur de la violence dans la famille. Sans les suggestions des spécialistes en matière de violence dans la famille, les services de protection de l'enfant réaliseront vraisemblablement des erreurs graves et peut-être dangereuses. Il faut chercher à obtenir ces suggestions en dépit des antécédents d'hostilité et d'antagonisme entre les travailleurs d'aide sociale à l'enfance et les défenseurs des droits dans le cadre de la violence dans la famille dans de nombreuses communautés. »<sup>14</sup>

## L'enquête sur le décès de Gillian Hadley

En juin 2000, Gillian Hadley a été tuée par son ex-mari alors que les voisins horrifiés ont essayé de lui porter secours ainsi qu'à son bébé. Son meurtre était étrangement similaire au décès d'Arlene May, tuée en mars 1996 par son ex-petit ami, qui avait également menacé ses enfants. Une enquête sur le meurtre d'Arlene May avait débouché sur 213 recommandations de modification, dont une recommandation de formation conjointe pour l'aide sociale à l'enfance et les travailleurs dans le secteur de lutte contre la violence envers les femmes.

### **Les jurés élaborent un avant-projet de modification**

À la suite du meurtre de Gillian Hadley, deux ans après que la première enquête ait entraîné théoriquement des modifications nécessaires, le coroner de l'Ontario demande une deuxième enquête sur son décès. Le jury de l'enquête Hadley émet 58 recommandations de

modifications supplémentaires et demande au gouvernement de l'Ontario d'assumer la responsabilité principale de leur mise en œuvre. Dans la déclaration préliminaire de leurs recommandations, les jurés disent :

*« Nous, les jurés, exprimons nos sincères condoléances aux familles et amis de Gillian et Ralph Hadley et notre admiration aux voisins qui sont venus aider. En dépit de la fin tragique des événements, nous vous remercions.*

*Les décès de Gillian et Ralph auront un effet particulièrement pénible sur leurs enfants et la publicité additionnelle générée par cette enquête accentuera leur peine. Nous avons confiance que la mise en œuvre de nos recommandations fera plus que compenser cette détresse en évitant que de telles tragédies se*

reproduisent à l'avenir.

*La violence dans la famille est un crime qui est différent des autres crimes de deux manières :*

- ❑ *La probabilité de violence répétitive est fréquente, et dans la plupart des cas, prévisible*
- ❑ *La victime est connue d'avance.*

*Ce fait offre la possibilité à la société d'utiliser son expertise, ses ressources et ses technologies mises à jour afin d'éviter ce type de crime dans l'objectif ultime d'un environnement plus sûr et de sauver des vies.*

*Le jury espère que nos recommandations aideront à atteindre ces objectifs. »*

L'enquête sur le meurtre de Gillian Hadley a examiné diverses questions afférentes à la capacité de Gillian à échapper à l'abus envers les femmes et les répercussions de l'abus sur ses enfants.

Le jury a reconnu le besoin d'approches préventives plus importantes dont les défenseurs des refuges pour femmes avaient assuré la promotion, y compris le besoin de soutien financier accru aux femmes, de logements, de défense des droits indépendante, de financement adéquat des refuges, de réformes du système de justice pénale et des soutiens pour les enfants.

Leur liste de recommandations comprenait une recommandation suggérée par l'OAITH, demandant que l'OAITH, l'OACAS et le MSCFE élaborent ensemble une réponse spécifique à l'abus envers les femmes et à l'exposition des

## **Contexte d'une réponse différentielle à l'abus envers les femmes dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance**

Tout modèle de pratique existe dans un contexte et ce contexte doit être clairement reconnu et traité à des fins de collaboration réussie entre les secteurs. Ces éléments du contexte ont été mis en avant à maintes reprises au cours de nos discussions avec les membres de l'OAITH dans le cadre de l'élaboration de notre modèle proposé :

enfants à la violence dans le secteur d'aide à l'enfance. Cette recommandation est :

*40. « Nous recommandons que l'Ontario Association of Interval and Transition Houses (OAITH) et l'Ontario Association of Children's Aid Societies (OACAS), en collaboration avec le ministère des Services sociaux et communautaires, élaborent une réponse spécifique dans le cadre des services d'aide sociale à l'enfance à travers la province aux rapports relatifs à la protection de l'enfance et aux cas d'exposition des enfants à la violence dans la famille ; et de plus :*

- ❑ *que le ministère des Services sociaux et communautaires s'assure qu'un financement approprié et adéquat est affecté aux secteurs de lutte contre la violence envers les femmes et d'aide sociale à l'enfance pour la formation, la mise en œuvre et les activités de base d'une réponse spécifique à la violence dans la famille. »*

Ce travail par les membres de l'OAITH sur une proposition de modèle d'intervention constituera la base de nos discussions avec l'OACAS et le MSCFE relatives au besoin d'une réponse différentielle. Il est prévu que le coroner dresse un rapport sur la mise en œuvre des recommandations du jury de l'enquête Hadley en avril 2003.

- ❑ Les deux systèmes qui devront interagir à des fins de coopération relative à une réponse d'aide sociale à l'enfance face à l'abus envers les femmes ont des antécédents, des fondements philosophiques, des mandats et des structures très différents tels qu'ils sont définis en partie ci-dessus.

- Les organismes de protection de la jeunesse ont un mandat **prescrit par la loi**, qui régit le travail d'aide sociale à l'enfance et sa relation avec la communauté et confère aux organismes de protection de la jeunesse des pouvoirs et des responsabilités qui n'existent pas dans le secteur de lutte contre la violence envers les femmes. Le mandat prescrit par la loi du secteur d'aide sociale à l'enfance résulte dans un déséquilibre des pouvoirs entre les deux systèmes qui influence leurs rapports mutuels et leur capacité à contrôler les résultats ; à savoir, l'aide sociale à l'enfance a un pouvoir de contrôle plus important de la relation et des rôles / résultats dans le secteur de lutte contre la violence envers les femmes et cela place le secteur de lutte contre la violence envers les femmes en position défavorisée.
- Les sources de financement sont très différentes pour les deux secteurs. Un mandat prescrit par la loi fournit à l'aide sociale à l'enfance une capacité accrue de pression sur le gouvernement pour obtenir des ressources, contrairement au secteur de lutte contre la violence envers les femmes, qui ne dispose pas d'une telle capacité et reste sérieusement sous-financé, et même menacé étant donné que les restrictions et les restructurations budgétaires du gouvernement en place se poursuivent. Les ressources disponibles pour les deux secteurs sont sérieusement déséquilibrées. Par exemple, en 1995, le gouvernement de l'Ontario a réalisé une restriction de 5 % du budget de base dans tous les refuges pour femmes de la province. Cette restriction n'a jamais été restituée et le financement de base est gelé tandis que les frais – et les demandes de services – continuent à augmenter.

Cependant, en vertu du budget de l'Ontario du 17 juin 2002, les crédits budgétaires de l'Ontario pour les abus envers les enfants et la négligence ont augmenté de 139 % depuis 1995 afin de répondre au volume croissant de cas dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance. Entre 1998-1999 et 2000-2001, les

dépenses liées à l'aide sociale à l'enfance en Ontario ont augmenté de 408,3 millions de dollars à 749,9 millions de dollars, une augmentation de presque 85 % sur deux années financières.<sup>15</sup> Étant donné que les refuges de lutte contre la violence envers les femmes constituent le premier système de référence pour les agences d'aide sociale à l'enfance pour les cas faisant suite à des rapports de « violence dans la famille », le déséquilibre permanent du financement entre les secteurs est une sérieuse préoccupation.

- Bien qu'il existe un déséquilibre de pouvoirs et de ressources défavorable pour le secteur de lutte contre la violence envers les femmes, l'analyse et l'expertise dans le secteur d'aide sociale à l'enfance est encore déficiente à l'heure actuelle en ce qui concerne la pratique et la réponse appropriées à l'exposition des enfants à l'abus envers les femmes. Bien qu'une formation initiale de base des travailleurs de l'aide sociale à l'enfance soit en cours, des nombres importants parmi les membres du personnel et les superviseurs dans le secteur d'aide sociale à l'enfance n'ont pas encore reçu la formation sur une réponse appropriée aux rapports sur les abus envers les femmes.

La formation initiale était obligatoire, mais la phase obligatoire est terminée maintenant et la formation est fournie sur demande uniquement. Par conséquent, il n'y a aucune garantie que le personnel du secteur d'aide sociale à l'enfance recevra effectivement la formation. Les vingt-cinq ans d'expérience du secteur de lutte contre la violence envers les femmes continueront donc à être une aide essentielle dans le cadre de l'élaboration de réponses sûres et efficaces dans les organismes de protection de la jeunesse pour les enfants exposés à la violence.

- Les modifications de la législation, l'élaboration de l'évaluation du risque et le spectre d'admissibilité comprenant la violence dans la famille, ainsi que le processus actuel d'élaboration de

protocoles, augmentera l'interaction entre les deux systèmes et les niveaux auxquels

les déséquilibres interviennent.

## **Le modèle de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes – Introduction**

Un aperçu du modèle de pratique proposée d'intervention des agences d'aide sociale à l'enfance face à l'exposition des enfants à la violence des adultes envers les femmes est défini ci-après. Ce modèle englobe les nombreuses contributions de conseillers défenseurs des femmes et des enfants dans les refuges pour femmes et de nos partenaires à travers l'Ontario.

### ***Principes directeurs du modèle***

Nous proposons certains principes directeurs pour un modèle d'intervention différentiel :

1. La sécurité et le bien-être des enfants témoins d'abus envers les femmes sont inextricablement reliés à la sécurité ou au bien-être de leurs mères et cela doit être la première considération dans le cadre de l'évaluation de toute intervention.
2. Les conjoints violents doivent être tenus seuls responsables de leurs actions et des répercussions négatives de l'exposition des enfants à leur violence.
3. Une perspective de pratique féministe contre le racisme et l'oppression fait partie intégrante de la sécurité des enfants témoins de violence et des femmes qui subissent la violence. Cette approche reconnaît que les vies des femmes et des enfants s'inscrivent dans un contexte au désavantage des femmes et des enfants ensemble, des femmes en tant que mères et au sein de groupes particuliers de femmes et d'enfants. Il reconnaît également qu'une telle perspective ne peut pas être réalisée sans la participation de communautés de femmes particulières dans tous les processus dès les premières phases d'élaboration.
4. Aucune agence ne peut atteindre ces objectifs seule.
5. Un dépistage et une évaluation précises de la violence envers les femmes et la prestation de services appropriés, efficaces, qui ne blâment pas les femmes, aux enfants témoins et à leurs mères peuvent diminuer le risque et minimiser le besoin d'interventions radicales telles que l'appréhension des enfants, les ordonnances de surveillance ou d'autres mesures radicales qui n'apportent pas un soutien. Cela doit être un objectif clé.
6. Tout modèle élaboré doit apporter une réponse particulière aux femmes et aux enfants des Premières nations qui reflète et respecte les pratiques autochtones. Un tel modèle doit être élaboré par les défenseurs de la lutte contre la violence envers les femmes des Premières nations.

### ***Éléments du modèle de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes***

L'approche suggérée comprend deux éléments principaux :

1. L'élaboration d'un programme de soutien, d'éducation et de surveillance afin de coordonner une réponse différentielle de première ligne dans le cadre de la pratique d'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne la violence envers les femmes.

2. La mise en place d'une intervention différentielle du personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance propre à l'interaction entre la lutte contre la violence envers les femmes et l'abus envers les enfants ou l'exposition des enfants à la violence, y compris une politique, des procédures et une pratique différentiels, afin de guider le personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance et leurs superviseurs.

## **Élaboration d'un programme de soutien et de surveillance afin de coordonner une réponse différentielle d'aide sociale à l'enfance face à la violence envers les femmes**

Le modèle proposé de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes comprend un certain nombre de mécanismes relatifs à la coordination, l'éducation et la surveillance.

### **1. Introduction d'un coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes afin d'améliorer les pratiques d'aide sociale à l'enfance de première ligne**

Le coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes doit travailler en sous-traitance ou être un employé détaché du secteur communautaire de lutte contre la violence envers les femmes afin de collaborer avec le personnel de surveillance et de première ligne du secteur d'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la mise en œuvre et de la surveillance de la pratique différentielle. Le poste serait reconnu comme équivalent à un poste de superviseur dans le secteur d'aide sociale à l'enfance. Cependant, le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes serait embauché, formé et supervisé par un refuge pour femmes ou un autre service communautaire de lutte contre les abus envers les femmes lorsqu'il n'existe pas de refuge. La supervision du travail du coordinateur serait la première responsabilité du refuge ou du service pour femmes, mais comprendrait la coordination entre le superviseur et le personnel de surveillance du service d'aide sociale à l'enfance.

L'introduction d'un coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes dans la pratique d'aide sociale à l'enfance est une mesure proactive et préventive afin de s'assurer du soutien permanent et de l'aide technique du personnel d'aide sociale à l'enfance dans les interventions liées à l'abus envers les femmes et aux enfants témoins de violence. Le coordinateur apporte une expertise essentielle aux approches flexibles et novatrices élaborées par les services communautaires pour femmes en misant sur les expériences des femmes et des enfants témoins et le contexte des désavantages subis dans la communauté par les femmes en tant que groupe et en tant que mères. Le coordinateur travaillerait dans le cadre d'une équipe de travailleurs d'aide sociale à l'enfance de première ligne et de défenseurs des enfants témoins et des femmes impliqués dans les cas d'abus envers les femmes.

### **2. Institution d'un groupe de référence communautaire**

Le groupe de référence est également un mécanisme proactif afin de s'assurer que des interventions positives et efficaces sont adaptées aux efforts communautaires globaux visant à mettre fin à l'abus envers les femmes et à l'exposition des enfants à la violence. Les collaborateurs du groupe seraient identifiés sur les suggestions des défenseurs des femmes et des enfants et des représentants d'aide sociale à l'enfance, mais doivent comprendre : les survivantes d'abus envers les femmes, les enfants exposés à l'abus envers les femmes (par le biais de groupes de discussion avec les enfants témoins), les défenseurs des enfants témoins et des femmes, les représentants du secteur d'aide sociale à l'enfance, des représentants qui reflètent la diversité de la communauté au moins à l'égard de l'appartenance ethnique, de la race, des compétences, de la sexualité, de la

langue et des difficultés économiques. L'objectif du groupe de référence serait de fournir un soutien et une consultation au coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes et un programme d'interventions différentielles, ainsi que de s'assurer de la responsabilisation dans un cadre féministe contre le racisme et l'oppression sensible et accessible à la diversité de la communauté locale.

### **3. Institution d'une équipe d'examen de cas**

Une équipe d'examen de cas comprendrait les représentants des agences de lutte contre l'abus envers les femmes et d'aide sociale à l'enfance, ainsi que d'autres parties jugées pertinentes pour le cas en question. L'équipe se réunirait périodiquement afin d'examiner les renseignements non signalétiques spécifiques propres au cas, de s'assurer qu'une intervention différentielle est utilisée en permanence et de manière appropriée et d'examiner les situations pour lesquelles des modifications de la réponse différentielle d'aide sociale à l'enfance peuvent être conseillées.

L'équipe d'examen de cas est un aspect répressif du programme ayant pour objet d'examiner les cas individuels dans le but d'identifier les problèmes systémiques et les possibilités d'améliorer la coordination et l'intervention en faveur des femmes et des enfants. Des équipes d'examen ont été utilisées, avec différents niveaux de réussite, afin d'examiner la réponse du système de justice pénale à la violence envers les femmes et les meilleures pratiques des efforts les plus réussis dans ce domaine, ou dans le cadre d'autres projets similaires dans d'autres territoires de compétence, doivent être examinées avant de mettre sur pied l'équipe.

## **Le rôle du coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes**

Le rôle du coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes serait difficile et exigerait des compétences de diplomatie, d'analyse, de défense des droits et d'aide pratique. Ce rôle serait d'abord fluide, évoluant au fil du temps de l'établissement d'une nouvelle pratique dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance vers un soutien continu et la surveillance et l'introduction d'améliorations de l'intervention au besoin. Il est particulièrement important que le coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes travaille dans une perspective de pratique féministe contre le racisme et l'oppression qui soutienne les travailleurs d'aide sociale à l'enfance afin d'améliorer et d'élargir une connaissance intégrée de la violence envers les femmes et de ses répercussions sur les enfants. En particulier, le coordinateur doit être en mesure d'aider les travailleurs d'aide sociale à l'enfance à intégrer la sécurité et le bien-être des enfants exposés à la violence à la sécurité et au bien-être de leurs mères.

Ce modèle assume et exige qu'un système communautaire féministe puissant de soutien juridique des femmes est en place afin de s'assurer que le travail garde une perspective féministe contre le racisme et l'oppression et sensible à la culture et que le coordinateur ne se retrouve pas isolé dans ce travail difficile.

### **Objectifs du programme de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes**

1. Fournir une motivation et une aide technique à l'agence d'aide sociale à l'enfance faisant face à ce nouveau défi de traiter l'abus envers les femmes dans le dossier du cas.
2. Fournir une motivation, un soutien et une aide aux superviseurs d'aide sociale à l'enfance et au personnel de première ligne qui travaillent avec les femmes qui subissent la violence dans le dossier du cas d'aide sociale à l'enfance.
3. Favoriser une utilisation plus efficace du secteur de lutte contre la violence envers les femmes par le personnel d'aide sociale à l'enfance de première ligne en réponse aux femmes maltraitées dont les enfants sont impliqués dans le système d'aide sociale à l'enfance.

4. Favoriser la création de liens et la coordination avec la communauté locale afin de s'assurer que les différentes perspectives sont incorporées dans les interventions différentielles de première ligne ainsi qu'un examen continu du programme.
5. Favoriser l'élaboration du rôle de défenseur d'aide sociale à l'enfance à l'appui des enfants et des femmes qui subissent l'abus.

### **Description de l'emploi du coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes**

#### **1. *Établir une réponse différentielle dans les cas pour lesquels l'abus envers les femmes est identifié***

- a. Évaluer les pratiques, les politiques, les procédures et les connaissances actuelles de l'agence d'aide sociale à l'enfance à l'égard des dossiers pour lesquels un abus envers les femmes a été identifié sur consultation de la direction, du superviseur et du personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance ainsi que les défenseurs des femmes maltraitées et des enfants.
- b. Créer des procédures internes pour l'agence d'aide sociale à l'enfance afin de répondre à l'identification de l'abus envers les femmes dans des dossiers individuels. Cela comprendrait l'élaboration de pratiques en vue de la création d'un plan de services pour les enfants, y compris la protection de leurs mères, ainsi que l'élaboration d'un plan d'intervention avec le conjoint violent. En d'autres termes, une séparation des plans de services pour les enfants témoins et leurs mères et des plans de responsabilisation de l'agresseur.
- c. Créer des outils pour le personnel de première ligne et de surveillance dans le secteur d'aide sociale à l'enfance à utiliser pour traiter les dossiers de cas identifiés d'abus envers les femmes : par exemple, des outils d'examen et d'évaluation pour les enfants témoins et leurs mères afin de déterminer quels cas sont appropriés pour une intervention continue, des outils de planification de la sécurité, des listes de vérification pour s'assurer que toutes les mesures sont prises pour protéger les enfants témoins et leurs mères, des politiques de confidentialité pour le dossier à l'interne et à l'externe afin de protéger les renseignements sur les femmes, des ressources de formation et d'information pour le personnel de première ligne et de surveillance dans le secteur d'aide sociale à l'enfance. Ces outils doivent être créés dans un premier temps en collaboration avec les défenseurs de la lutte contre l'abus envers les femmes et des enfants témoins de violence.
- d. S'assurer que la réponse différentielle traite des besoins et des problèmes cumulés auxquels font face les femmes et les enfants témoins et comprend une défense des problèmes affectant la capacité des femmes et des enfants à sortir de situations abusives, y compris les problèmes tels que le logement, la garde des enfants, les soutiens financiers, l'éducation et la formation, la santé et l'accès aux services communautaires, en plus d'obstacles aux valeurs culturelles, religieuses et communautaires.
- e. S'assurer que la réponse différentielle reconnaît et tient compte des répercussions éventuelles de la violence sur le rôle parental des femmes et nécessite que des mécanismes de soutien des femmes, plutôt que des mesures punitives, soient mises en place. S'assurer également que les stratégies, les habiletés d'adaptation et les atouts des mères souvent utilisées pour protéger leurs enfants contre les répercussions de la violence sont reconnues et soutenues dans le secteur d'aide sociale à l'enfance.
- f. S'assurer, en collaboration avec les défenseurs des femmes ayant une expertise particulière, que

la réponse différentielle reconnaît et respecte les différences entre les femmes et les enfants et les parties intéressées dans la communauté et répond aux familles ayant divers antécédents en termes de races et de cultures, de styles de vie et de compétences.

Par exemple, la réponse différentielle doit reconnaître l'importance de la langue, la religion, des répercussions du racisme, du stress et du traumatisme des pays d'origine, des différentes perspectives relatives aux rôles parentaux, aux questions d'immigration, aux besoins de communication, etc. La réponse doit également inclure des efforts pour fournir des soutiens pratiques appropriés, tels que l'interprétation et la traduction de documents (tels que les formulaires, etc.) dans des formats et des langues confortables pour les femmes et les enfants, ainsi qu'un langage clair dans les documents afin d'expliquer les exigences juridiques et les pratiques systémiques dans le secteur de l'aide à l'enfance.

- g. Promouvoir la participation des défenseurs de la lutte contre les abus envers les femmes et du respect de leur expertise en ce qui concerne les questions de violence envers les femmes dans le cadre de la gestion de l'aide sociale à l'enfance et des niveaux de surveillance.
  - h. S'assurer que tous les membres du personnel d'aide sociale à l'enfance ont connaissance du programme de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes et du soutien et de l'aide disponibles auprès du coordinateur et d'autres professionnels de la lutte contre l'abus envers les femmes dans la communauté pour le personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance.
  - i. Élaborer, en collaboration avec les travailleurs d'aide sociale à l'enfance et les défenseurs de la lutte contre l'abus envers les femmes, les outils de collecte des données et des statistiques afin d'évaluer la réponse différentielle et ses répercussions sur les femmes et les enfants exposés à la violence.
- 2. *Motiver le personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance à chercher de l'aide auprès du coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes***
- a. Mener une formation en milieu de travail du personnel de première ligne et de surveillance relative au soutien que le programme de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes peut apporter au personnel d'aide sociale à l'enfance dans les cas pour lesquels un abus est identifié.
  - b. Fournir des « vérifications » continues avec le personnel de première ligne et de surveillance afin de procurer un soutien, de fournir une aide et de bâtir une relation de confiance. Au départ, le coordinateur de la lutte contre l'abus envers les femmes doit porter une attention particulière aux conseillers à l'accueil et offrir un soutien et une aide au premier point de contact avec les femmes maltraitées et les enfants exposés à l'abus envers les femmes.
  - c. En particulier, soutenir le personnel d'aide sociale à l'enfance dans le cadre de l'élaboration et de la surveillance permanente des plans de sécurité et des évaluations du risque pour les femmes et les enfants témoins impliqués dans l'aide sociale à l'enfance.

**3. *Soutenir les femmes et les enfants témoins dans le cadre des organismes de protection de la jeunesse***

- a. S'assurer que les procédures, les politiques et les protocoles du programme d'intervention différentielle sont respectés.

- b. S'assurer que les femmes et les enfants exposés à la violence sont orientés vers les soutiens à l'extérieur des organismes de protection de la jeunesse, en particulier les défenseurs des femmes et des enfants dans les refuges et les autres services pour les femmes et les enfants témoins dans la communauté traitant des problèmes d'abus envers les femmes.
- c. Défendre les droits des femmes et de leurs enfants auprès du personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance pendant toute la durée du dossier, en particulier en ce qui concerne les questions qui touchent à sa sécurité et à son indépendance, telles que le soutien financier, le logement, la garde des enfants, les recours judiciaires et les services de conseils permanents, au besoin.
- d. Défendre les droits des femmes et de leurs enfants en ce qui concerne les besoins spécifiques afférents aux divers antécédents d'origine ethnique et de race, de religion, de langues, de compétences, de sexualité et d'âge.
- e. Consulter en permanence le personnel de première ligne défenseur des enfants et les défenseurs des femmes dans les refuges et dans le secteur plus étendu de la lutte contre la violence envers les femmes à l'égard de nouveaux problèmes touchant les femmes maltraitées et les enfants témoins de violence.
- f. Encourager et surveiller les processus de consultation entre le personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance et de défenseurs des droits des femmes et des enfants dans la communauté.

#### ***4. Soutenir le personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance***

- a. Fournir une aide technique, un soutien et des conseils au personnel de première ligne, à l'égard de cas individuels pour lesquels un abus envers les femmes a été identifié, de l'élaboration du plan d'enquête à la fin de l'étude du cas. Cependant, au départ, le programme de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes devra axer son soutien et son aide en particulier sur les conseillers à l'accueil et leur pratique afin de s'assurer qu'un examen approprié et une gestion efficace sont appliqués dès le premier point de contact, et en outre, que les cas sont mieux servis par le biais du soutien communautaire offert aux femmes et que les services ne dépassent pas la compétence des organismes de protection de la jeunesse.
- b. Former et éduquer le personnel de première ligne et de surveillance sur les questions d'abus envers les femmes et d'exposition des enfants à la violence, officiellement et officieusement, au sein des agences d'aide sociale à l'enfance, y compris la fourniture de renseignements sur les tactiques utilisées par les agresseurs pour manipuler les professionnels et les organismes dans le prolongement de leur contrôle sur leurs partenaires et leurs enfants.
- c. Coordonner la formation nécessaire auprès de défenseurs des droits particuliers pour les travailleurs de première ligne dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance sur les questions de répercussions différentielles de la lutte contre la violence envers les femmes et leurs enfants en ce qui concerne les différentes parties intéressées privées de leur droit dans la communauté, par exemple les femmes discriminées, les immigrantes et les réfugiées, les femmes ayant une limitation fonctionnelle et les femmes vivant dans la pauvreté.
- d. Collaborer avec les défenseurs de la lutte contre l'abus envers les femmes dans la communauté, les défenseurs des enfants témoins et le personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance afin d'encourager la collaboration et de favoriser la compréhension.

## **5. Surveiller et évaluer la réponse différentielle**

- a. Examiner les dossiers pour lesquels un abus envers les femmes a été identifié afin d'évaluer si les procédures relatives à la lutte contre la violence envers les femmes sont comprises et respectées et si les plans de services et les autres interventions comprennent des réponses aux problèmes d'abus envers les femmes et d'identifier les domaines pour lesquels une aide pratique et un soutien sont conseillés.
- b. Examiner et réviser les dossiers individuels pour lesquels un abus envers les femmes a été identifié en termes d'efficacité de la réponse aux problèmes cumulatifs affectant la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants, tels que les problèmes de race et d'origine ethnique, de pratiques religieuses, de stabilité économique, de logement, ainsi que d'âge, de sexualité et de compétences.
- c. Recueillir les réactions des femmes et des enfants, s'il y a lieu, à la pratique du secteur d'aide sociale à l'enfance en termes de réponse différentielle aux cas d'abus envers les femmes. Cela pourrait désigner le recours à des groupes de discussion, des outils d'évaluation des services anonymes, des entrevues individuelles, etc., avec le consentement des femmes.
- d. Évaluer les outils, les ressources, les protocoles, les politiques et les procédures au sein de l'agence d'aide sociale à l'enfance en collaboration avec le personnel de surveillance et de gestion du secteur d'aide sociale à l'enfance, le personnel de première ligne et les défenseurs des enfants témoins et des femmes dans les services communautaires offerts aux femmes. L'évaluation comprend des estimations de la sécurité des enfants et des femmes et la responsabilisation des conjoints violents, le respect des principes contre le racisme et l'oppression et les droits à l'égalité des femmes.
- e. Surveiller les procédures du tribunal de la famille dans lesquels l'aide sociale à l'enfance est impliquée en ce qui concerne la présentation des preuves devant le tribunal relatives à l'abus envers les femmes et à la protection des enfants témoins contre l'agresseur, ainsi que les recommandations au sujet des ordonnances du tribunal pour la protection des enfants.
- f. Assurer la liaison avec les défenseurs des femmes et des enfants témoins dans la communauté en ce qui concerne leur expérience et leur réaction à la réponse différentielle.
- g. Recueillir des données et des statistiques afin d'évaluer la réponse différentielle au sein de l'agence d'aide sociale à l'enfance.

## **6. Développer des relations avec la communauté**

- a. Instituer le groupe de référence des défenseurs des survivants, des enfants témoins et des femmes pour consulter et obtenir des conseils, ainsi que pour s'assurer de la responsabilisation dans un cadre féministe contre le racisme et l'oppression pour le travail du coordinateur.
- b. Faciliter la consultation et la collaboration entre le personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance et les défenseurs des enfants témoins et(ou) des femmes dans la communauté pour des cas individuels en ayant recours aux protocoles de lutte contre la violence envers les femmes / d'aide sociale à l'enfance établis et convenus.
- c. Fournir des renseignements et une formation sur les systèmes communautaires relatifs à la réponse différentielle et à son objectif d'amélioration de la protection pour les enfants témoins et pour les femmes, par exemple, avec la police et les tribunaux, les écoles, les hôpitaux et les services communautaires, dans la mesure du possible.

- d. Participer aux groupes communautaires de coordination qui travaillent sur les questions de lutte contre la violence envers les femmes et les enfants.
- e. Faciliter les réunions de l'équipe d'examen des cas relatives à la résolution de problèmes concernant des cas individuels et collaborer afin de faire progresser les possibilités identifiées d'améliorations de la réponse différentielle.
- f. Participer aux fonctions et événements communautaires qui fournissent une relation proactive et bâtissent la confiance auprès de communautés particulières qui peuvent se méfier ou avoir peur de la participation à l'aide sociale à l'enfance, p. ex. les jeunes femmes, les femmes dont les antécédents culturels sont différents.

## **Création d'une réponse différentielle de première ligne dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance**

La réponse différentielle de première ligne dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance commence au moment auquel l'aide sociale à l'enfance a identifié qu'un abus envers les femmes est présent, ou soupçonné, dans les cas d'abus envers les enfants et d'enfants témoins de violence signalés par toute ressource communautaire.

### **Objectifs de la réponse différentielle**

1. Reconnaître que la protection des femmes en qualité de principaux dispensateurs de soins est essentielle au bien-être et à la protection des enfants exposés à la violence.
2. Améliorer la protection et le bien-être des enfants exposés à la violence en renforçant la sécurité et l'autonomie des femmes subissant une forme d'abus envers les femmes et reconnaître que la défense des femmes et des enfants au sein des organismes communautaires est nécessaire pour le bien-être des enfants exposés à la violence envers leurs mères.
3. S'assurer que les conjoints violents sont tenus responsables de l'exposition des enfants à l'abus, et non les femmes qui subissent l'abus envers les femmes.
4. Reconnaître que les problèmes cumulatifs des inégalités systémiques et historiques dans la communauté en fonction de la race, l'origine ethnique, les difficultés économiques, la langue, les compétences, la sexualité et l'âge entraînent des répercussions différentielles en termes de violence sur des communautés spécifiques de femmes et leurs enfants.
5. S'assurer que la pratique du personnel d'aide sociale à l'enfance de première ligne traite de ces problèmes cumulatifs par le biais de pratiques, politiques et procédures particulières afin d'augmenter l'accès et l'égalité de la réponse et de favoriser le respect des différences au sein de la communauté.
6. Créer ou améliorer la collaboration entre les services d'aide sociale à l'enfance et de lutte contre la violence envers les femmes.
7. Éviter que le blâme soit porté sur la mère, l'appréhension non nécessaire des enfants et d'autres interventions radicales qui ne soutiennent pas les femmes qui subissent la violence et les enfants témoins. « Blâmer une mère battue pour l'abus qu'elle subit, de ne pas quitter l'auteur de violence familiale ou de ne pas mettre fin à sa violence va tout simplement à l'encontre du but recherché. La femme battue ne peut pas changer ou mettre fin aux actes de l'auteur de la violence toute seule. Si elle n'a pas un soutien, des ressources et une protection adéquats, le quitter peut tout simplement aggraver la situation pour ses enfants. La femme battue et ses enfants ont besoin de l'aide de la

communauté.»<sup>16</sup>

8. S'assurer que les principes du modèle global sont inscrits dans les pratiques de première ligne.

### **Rôle du conseiller à l'accueil – Certains points saillants en termes de pratiques**

**Point d'entrée :** Un rapport est envoyé à l'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne l'exposition de l'enfant à l'abus envers les femmes par une ressource quelconque. Le dossier est étiqueté afin d'être axé vers une réponse différentielle conformément aux lois en vigueur et aux outils d'admissibilité ainsi que des outils d'examen spécialement conçus par le programme de coordination de la lutte contre les abus envers les femmes pour les cas indiquant la présence d'abus envers les femmes. Le programme de coordination de la lutte contre les abus envers les femmes doit être explicitement axé sur le niveau d'accueil au départ afin de fournir une aide technique au point d'entrée. Certaines autres lignes directrices relatives à la pratique comprendraient :

1. S'assurer que les mécanismes de planification de la sécurité sont en place pour les femmes et les enfants témoins dès le premier contact, téléphonique ou en personne.
2. Mener une entrevue avec la mère, y compris la collecte des renseignements relatifs aux antécédents d'abus contre la mère en utilisant les mécanismes d'examen créés dans le cadre de la réponse différentielle susmentionnée. En particulier, s'assurer que toute conversation avec la femme et les enfants témoins n'est pas tenue en présence du conjoint violent et qu'aucun renseignement ayant trait aux entrevues n'est communiqué au conjoint violent. Le conseiller à l'accueil doit consulter le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes ou les défenseurs des enfants témoins et des femmes dans la communauté au sujet de l'enquête lorsqu'un abus envers les femmes est identifié dans le rapport ou dans le cadre de l'entrevue avec la femme.

Offrir à la femme l'option d'avoir une personne pour la soutenir ou un défenseur de son choix présent pendant les entrevues. Fournir des soutiens additionnels pour permettre à la femme de participer aux entrevues sans réserves – par exemple, des services de garde d'enfants, de transport, de traduction et d'interprétation culturelle ou de langage ASL.

3. Procéder à une évaluation des préjudices entraînés par l'exposition à la violence des enfants témoins à l'aide des outils d'évaluation globale créés pour le programme de réponse différentielle.
4. Sur consultation du programme de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes, effectuer un examen des rapports sur l'exposition de l'enfant afin de s'assurer que les cas pour lesquels des services pour femmes dans la communauté sont mieux adaptés sont identifiés et orientés vers ces services. Un grand nombre d'enfants témoins d'abus ne manifestent pas de niveaux élevés de problèmes par suite de l'exposition à l'abus et la réponse de chaque enfant à l'exposition à l'abus doit être examinée attentivement avant que les agences déterminent le niveau approprié d'intervention. Le même format d'intervention ne convient pas à tout le monde.
5. Identifier proactivement le besoin d'interprétation de la langue ou de la culture, de langage ASL ou d'autres soutiens à la communication qui respectent les différences des femmes et fournir ces soutiens. S'assurer que la femme est consultée en ce qui concerne tout soutien additionnel et a approuvé les soutiens particuliers choisis. S'assurer que tous les documents écrits, tous les formulaires, etc. sont offerts et fournis dans une langue ou dans un format confortable pour la femme.
6. Fournir des renseignements aux mères dans un langage clair au sujet du mandat et du droit relatif à l'aide sociale à l'enfance et aux droits des femmes en termes de droit à l'aide sociale à l'enfance, ainsi qu'au sujet des systèmes familiaux et pénaux, y compris la disponibilité de l'aide juridique (ou subsidiairement s'assurer que la femme est orientée vers des défenseurs à l'extérieur du secteur

d'aide sociale à l'enfance qui peuvent expliquer les droits de la femme dans ces systèmes).

7. Procéder à une évaluation du risque pour les enfants à l'aide des outils d'évaluation du risque et d'admissibilité actuels. L'évaluation du besoin de protection doit également comprendre, mais de façon non limitative, l'évaluation des facteurs / options de danger et de protection des femmes et des enfants, y compris les efforts que la femme a réalisés pour protéger ses enfants contre la relation abusive et l'adéquation des réponses reçues, des efforts pour partir, si ces efforts ont réussi ou n'ont pas réussi, et le niveau de sensibilisation de la femme en ce qui concerne les répercussions de l'exposition à la violence sur ses enfants.
8. Procéder à une évaluation de la létalité et du risque d'abus envers les femmes à l'aide des outils élaborés par le programme de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes. L'évaluation de la létalité et du risque doit également comprendre une évaluation réaliste des réponses des systèmes communautaires et des soutiens disponibles, p. ex. s'il y a suffisamment de logements subventionnés ou abordables à sa disposition, quels soutiens financiers sont en place dans la communauté et quel niveau de défense sera nécessaire pour s'assurer que ces soutiens sont obtenus, les répercussions ou l'influence de sa communauté culturelle sur la femme, etc. En d'autres termes, l'évaluation de la létalité doit comprendre l'évaluation des **systèmes communautaires** ainsi que des circonstances individuelles de la femme et du comportement de son partenaire.
9. Fournir une orientation vers les refuges et les programmes de soutien dans le cadre d'abus envers les femmes et d'enfants témoins, ainsi que toute autre ressource nécessaire. Faciliter le contact de la femme avec les services d'abus envers les femmes, p. ex. l'aider à prendre contact et non pas seulement lui donner les numéros des personnes-ressources.
10. Fournir une orientation vers les soutiens dans la communauté pour les femmes qui reflètent leur appartenance ethnique et leur diversité raciale, leur langue, leurs compétences, leur âge et leur sexualité.
11. Fournir une planification initiale en matière de sécurité et prendre les dispositions, avec leur consentement, pour une planification additionnelle en termes de sécurité avec les défenseurs des enfants et des femmes dans la communauté.
12. Fournir les renseignements essentiels sur l'abus envers les femmes, élaborés sur collaboration du coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes et des défenseurs des femmes dans la communauté.
13. En fonction de l'évaluation, « fermer » le dossier et le mettre à la disposition du coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes pour un examen périodique des renseignements et des procédures suivies.
14. Établir la liste de vérification des procédures achevées afin de l'inclure dans le dossier d'examen périodique du coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes.
15. Si un dossier permanent est ouvert, il est envoyé à un travailleur familial / de soutien et mis à la disposition du coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes simultanément. La pratique / gestion des cas pour les enfants témoins et leurs mères doit être menée séparément de celle du conjoint violent et fournir un processus en vertu duquel les agents chargés du cas peuvent travailler comme une équipe en qualité de défenseurs de la lutte contre l'abus envers les femmes et les enfants témoins en réponse à la famille. Les femmes qui subissent la violence et les enfants témoins doivent avoir leur propre agent chargé du cas différent de celui de l'agresseur pendant toute la durée du dossier.

## Rôle du travailleur familial / de soutien – Certains points saillants en termes de pratiques

1. Assumer la responsabilité du cas si un dossier est ouvert. Informer le personnel de surveillance, y compris le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes, du cas et consulter le personnel de surveillance en permanence en ce qui concerne la prise de décisions de la manière stipulée dans la pratique d'aide sociale à l'enfance en vigueur. Une planification continue en termes de sécurité et une évaluation de la létalité additionnelles sont menées sur consultation des défenseurs de la lutte contre l'abus envers les femmes dans la communauté et du coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes, au besoin.
2. Élaborer un plan de services pour les enfants témoins et leur mère en tant qu'unité familiale et un plan d'intervention séparé pour le conjoint violent. Si la femme et son partenaire ont des agents chargés du cas séparés, une approche coordonnée doit être suivie. Dans tous les cas, aucune entrevue ne doit être menée avec la femme et l'agresseur ensemble ou avec les enfants témoins et l'agresseur ensemble.

Il est important que la femme dirige l'élaboration du plan de services pour les enfants témoins et soit consultée sur les questions cruciales dans sa perspective. Avec sa permission, la consultation avec les défenseurs de la lutte contre l'abus envers les femmes avec lesquels elle travaille, le cas échéant, fera automatiquement partie de cette procédure.

3. Fournir des copies du plan de services pour les enfants témoins et leur mère et du plan d'intervention pour l'agresseur au coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes à des fins d'examen, de discussion, de soutien technique et de conseil.
4. Coordonner des examens de cas périodiques impliquant la femme et tout autre dispensateur de services impliqué dans son cas afin de clarifier les rôles et d'obtenir le consensus au sujet des plans de services et des orientations.

### Certaines lignes directrices relatives au plan de services (pour les femmes et les enfants témoins)

- |  |   |
|--|---|
| a. La femme doit faire partie intégrante de tout plan de services proposé étant donné que les plans peuvent affecter sa sécurité et sa protection ainsi que celles de ses enfants. Les plans de services pour les femmes qui ont subi ou qui subissent des abus et les enfants témoins doivent miser sur les efforts et les atouts des mères en termes de protection de leurs enfants. | consultés et informés, si l'âge le permet, au sujet des plans de services.  |
| c. Il faut offrir à la femme l'option d'avoir une personne pour la soutenir ou un défenseur de son choix présent pendant les entrevues.  | d. Il faut offrir à la femme des soutiens appropriés pour l'interprétation de la langue, le langage ASL ou d'autres soutiens à la communication, au besoin, dans le cadre de l'élaboration du plan et toute interaction continue. S'assurer que le soutien d'interprétation est acceptable pour la femme. |
| e. Les enfants témoins et leurs mères doivent avoir un accès <i>volontaire</i> aux   |   |
- Tous les plans de services doivent être fournis dans une langue ou dans un format confortables pour la femme, et dans le même ordre d'idées, les documents écrits dans le cadre des plans doivent également être fournis dans un langage et des formats accessibles.

b. Les enfants témoins devraient être

refuges pour femmes dans la communauté, aux programmes de défense des enfants témoins et des femmes.

- f. La consultation, avec le consentement de la mère, doit être fournie aux défenseurs des enfants témoins et des femmes dans la communauté qui travaillent avec la femme et(ou) ses enfants.
- g. La documentation devrait être passée au peigne fin pour s'assurer qu'aucun renseignement n'est divulgué à l'agresseur par le biais des dossiers – p. ex. l'adresse ou le numéro de téléphone de la femme, l'admission à un refuge de protection contre l'abus envers les femmes ou à des programmes de counselling ou tout renseignement au sujet des plans de sécurité des enfants et de la femme.
- h. Aucune entrevue ne sera menée avec la femme et l'agresseur ensemble ou l'enfant témoin et le conjoint violent ensemble.
- i. Les options pour déposer une accusation au criminel, obtenir des ordonnances de non-communication et la possession unique de la maison, etc. devraient être explorées avec la femme, en particulier si elle ne souhaite pas avoir accès aux ressources des services de lutte contre l'abus envers les femmes. Cependant, il est essentiel que la femme soit assurée qu'elle a le droit de **ne pas** donner suite aux options légales. (Les femmes peuvent légitimement craindre ou savoir que de telles poursuites augmenteront la violence de l'agresseur. Les femmes peuvent également craindre une augmentation de l'abus envers leurs enfants ou par exemple, l'enlèvement de leur enfant vers un autre pays. En outre, il est important que l'aide sociale à l'enfance – ainsi qu'avec tous les organismes – résistent à la tendance actuelle d'évaluer l'engagement de la femme à changer en fonction de leur volonté à appeler la police.)
- j. Il faut fournir à la femme le soutien nécessaire pour avoir accès à ces options, y compris fournir la preuve ou tout autre soutien en termes de documents ou de témoignages, au besoin, dans le cadre des poursuites judiciaires telles que les cas de droit familial ou de droit pénal ou les demandes d'aide juridique en ce qui concerne des problèmes de droit familial ou de droit pénal.
- k. La femme devrait fournir un soutien proactif et une défense en ce qui concerne les demandes de logement, d'aide sociale ou tout autre soutien communautaire, p. ex. les lettres de soutien ou les stratégies de défense. Cela est particulièrement important si la femme choisit de ne pas avoir accès à une ressource communautaire qui pourrait fournir cette défense.
- l. Aucune orientation vers des services de counselling pour couple, de conférences de cas sur la famille, de médiation ou d'autres mécanismes de règlements des différends dans lesquels les enfants témoins ou la femme doivent communiquer avec l'agresseur ne devrait être effectuée.
- m. La femme doit être consultée et informée du contenu du plan d'intervention pour le conjoint violent avant qu'un tel plan ne soit mis en application.
- n. La femme doit être informée à l'avance de toute interaction anticipée du personnel d'aide sociale à l'enfance avec l'agresseur, et au besoin, il faut lui fournir une planification additionnelle en termes de sécurité.
- o. La femme doit être avertie de tout comportement ou de toute déclaration du conjoint violent dans le cadre des interactions avec le personnel d'aide sociale à l'enfance qui présente des « risques ».
- p. Une consultation devrait être effectuée avec le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes à des intervalles réguliers au cours de la gestion du cas et à tout moment auquel le plan de services

ne fonctionne pas comme prévu ou convenu ou si la femme s'oppose au plan.

- q. Une planification et une évaluation continues en matière de sécurité devraient être réalisées avec les enfants témoins et leur mère sur consultation des défenseurs des enfants et des femmes au fur et à mesure que le cas progresse afin d'incorporer toute modification du comportement de l'agresseur ou toute réaction anticipée de l'agresseur aux décisions de la femme ou de ses enfants.
- r. Lorsque les personnes -ressources et les plans de services sont en place dans le cadre des services de lutte contre l'abus envers les femmes à des fins de soutien des enfants témoins et de leur mère et qu'une intervention a été effectuée auprès de l'agresseur, le cas est fermé, sous réserve d'autres problèmes de protection des enfants nécessitant une intervention continue.
- s. Le nom de la femme n'est communiqué à aucun registre de l'enfance maltraitée.

### **Certaines lignes directrices relatives à l'intervention (auprès des conjoints violents)**

- a. Le conjoint violent doit être tenu responsable de l'abus envers les femmes et de l'exposition des enfants à l'abus. de surveillance du conjoint violent relatives à l'abus envers les femmes ou à tous les comportements ou toutes les déclarations « à risque ».
- b. Un historique des activités criminelles relatives à l'abus envers les femmes, l'abus envers les enfants et d'autres crimes de violence doit être dressé le plus tôt possible et l'agent chargé du cas doit déterminer s'il existe des ordonnances de « non-communication » en ce qui concerne les relations entre l'agresseur et son partenaire auprès de toutes les ressources, y compris le tribunal de la famille et le tribunal pénal.
- c. Le conjoint violent doit être informé des conséquences liées à la poursuite de l'abus envers les femmes et des répercussions des comportements et attitudes abusifs sur ses enfants, y compris les interventions liés au droit pénal et au droit familial.
- d. Le conjoint violent doit être informé du mandat de protection des enfants et de ses droits en vertu de ce système.
- e. Le conjoint violent doit être informé que son conjoint sera averti de tout comportement « à risque » dans le cadre de ses interactions avec les enfants. Une renonciation à la confidentialité semblable à celle utilisée dans le cadre des programmes de lutte contre l'abus des conjoints devrait être signée afin de s'assurer que la relation avec la femme est possible en ce qui concerne les exigences Les programmes communautaires vers lesquels l'agresseur est orienté devraient tenir compte de son expérience ethnique / raciale / culturelle, de ses compétences, de sa sexualité, de sa langue et de son âge. L'agent chargé du cas mettra en place des méthodes de surveillance pour s'assurer
- f. Il faut fournir au conjoint violent les soutiens appropriés en termes d'interprétation de la langue, de langage ASL ou d'autres soutiens à la communication, au besoin, dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention et des interactions permanentes. S'assurer que le soutien d'interprétation est acceptable pour la *femme* afin d'assurer la confidentialité des renseignements sur la femme et sa sécurité, en particulier lorsque sa communauté (géographique, culturelle, linguistique, compétence, etc.) est petite ou très unie.
- g. Il faut d'abord offrir au conjoint violent des actions volontaires à prendre pour éviter d'autres préjudices à ses enfants et à leur mère : p. ex. quitter la maison et le voisinage, s'inscrire à un programme de counselling et d'éducation sur l'abus des partenaires, accepter volontairement une ordonnance de non-communication, etc.

de sa présence et de ses progrès pour tous les services communautaires tels que les programmes pour les conjoints violents ou les services de toxicomanie vers lesquels il est orienté.

- h. Aucune orientation vers des services de counselling pour couple, de conférences de cas sur la famille, de médiation ou d'autres mécanismes de règlements des différends dans lesquels les enfants témoins ou la femme doivent communiquer avec l'agresseur ne devrait être effectuée.
- i. Le conjoint violent qui refuse d'accepter volontairement les conditions mises en place pour protéger les enfants et leur mère devraient recevoir les ordonnances de surveillance et les limitations juridiques appropriées en ce qui concerne ses relations avec la famille, y compris les actions telles que partir de la maison, les ordonnances de non-communication, etc. Toute entente relative à des droits de visites surveillées ou non surveillées avec les enfants témoins découlant de ces mécanismes doit s'assurer qu'elle ne va pas à l'encontre des ordonnances de non-communication en vigueur provenant d'autres ressources.
- j. Le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes devrait être conseillé avant la mise en œuvre du plan d'intervention dans les cas difficiles, ou lorsque le membre du personnel n'est pas certain de la meilleure manière de

protéger la femme et ses enfants.

- k. Le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes devrait être consulté lorsqu'il y a des signes de résistance à l'intervention par le conjoint violent ou lorsque le conjoint a fait preuve de comportements et(ou) de déclarations « à risque » en ce qui concerne la femme et les enfants.
- l. Les conseillers qui peuvent être impliqués avec le conjoint violent devraient également être consultés en collaboration avec le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes ou d'autres défenseurs des femmes et des enfants travaillant avec la femme maltraitée et ses enfants et tenus au courant des progrès ou de la réponse aux interventions par le conjoint violent au cours de conférences de cas.
- m. Le personnel devrait documenter tous les comportements et(ou) toutes les déclarations « à risque » du conjoint violent envers les enfants et leur mère, ainsi qu'envers d'autres partenaires avec lesquels il peut avoir une relation, le personnel et les autres membres de la communauté, y compris les commentaires ou les comportements observés au cours de conversations informelles.
- n. Le nom du conjoint violent devrait être communiqué à tous les registres de l'enfance maltraitée.

### **Rôle de surveillance et de gestion – Certaines pratiques suggérées**

Le soutien du personnel de surveillance et de gestion d'aide sociale à l'enfance est essentiel pour le succès du programme de coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes et la réponse différentielle de première ligne. Les superviseurs et la direction du secteur de l'aide sociale à l'enfance, travaillant en étroite collaboration avec le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes, peuvent fournir le soutien continu nécessaire et la motivation du personnel de première ligne afin d'améliorer la réponse et la protection des enfants témoins dans les cas pour lesquels un abus envers les femmes a été identifié. Leur rôle comprend :

1. L'examen et la signature des plans de services et des plans d'intervention.
2. Les consultations régulières avec le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes au sujet des cas. Le respect des recommandations du coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes.

3. La supervision du rendement et la résolution des problèmes pour le personnel de première ligne qui ont des problèmes à incorporer la sécurité des femmes et des enfants en tant qu'unité familiale dans les cas d'enfants témoins ou d'abus envers les enfants lorsqu'un abus envers les femmes est identifié. Le soutien pour l'intégration de la réponse aux femmes maltraitées au sein de l'effectif afin de s'assurer que le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes a le soutien des agents principaux et des superviseurs de l'agence et que ce soutien est clairement communiqué à tous les travailleurs de première ligne. Une compréhension approfondie de l'abus envers les femmes et une réponse de soutien dans les cas pour lesquels un abus envers les femmes a été identifié devraient être une composante de l'évaluation du rendement du travail et un atout positif dans le cadre de l'embauche et de la promotion du personnel d'aide sociale à l'enfance. Les superviseurs devraient surveiller cette aptitude.
4. La participation aux activités d'approche communautaire, de défense des intérêts publics et de coordination, en particulier en ce qui concerne l'extension des services aux communautés marginalisées de femmes et d'enfants, ainsi que l'équipe d'examen du cas et le groupe de référence de la communauté. Une attention particulière devrait être portée à l'extension des services de prévention aux communautés de femmes qui peuvent être sur-représentées dans les cas d'aide sociale à l'enfance.
5. La participation à la formation des défenseurs dans la communauté et du personnel de première ligne dans le secteur d'aide sociale à l'enfance en collaboration avec le coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes.

## **Appréhension des enfants témoins**

L'appréhension des enfants témoins de l'abus envers les femmes ne devrait se produire que dans des cas extrêmement rares et avoir lieu uniquement lorsque toutes les autres ressources et tous les autres recours pour protéger les enfants témoins et leurs mères – et pour tenir les agresseurs responsables – ont été épuisés, y compris la défense active par l'aide sociale à l'enfance et les avocats populaires des enfants et des femmes.

### ***Lignes directrices nécessaires***

Dans ce contexte, les lignes directrices de l'aide sociale à l'enfance relatives à l'appréhension des enfants témoins d'abus envers les femmes doivent être élaborées sur consultation du coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes, ainsi que sur examen et consultation avec les défenseurs de la lutte contre l'abus envers les femmes et les enfants dans la communauté locale qui travaillent avec différentes communautés de femmes et d'enfants. Les lignes directrices doivent préciser le haut niveau de risque auquel l'appréhension peut être nécessaire, ainsi que les efforts réalisés par le personnel d'aide sociale à l'enfance pour protéger les enfants témoins et leur mère.

### ***Placements en famille d'accueil***

Les placements en famille d'accueil doivent refléter la communauté ethnique et culturelle particulière dans laquelle les enfants vivent et qui devrait être acceptable par la mère. Les familles d'accueil doivent recevoir une formation sur la violence envers les femmes et ses répercussions sur les enfants, ainsi que les obstacles cumulatifs pour s'échapper à la violence auxquels font face

les femmes et les enfants, tels que la pauvreté, la discrimination, l'incapacité, le manque de services et de soutiens et l'accès limité aux services et aux soutiens pour des groupes de femmes et d'enfants particuliers. Tous les placements en famille d'accueil pour les enfants témoins de violence devraient être examinés attentivement pour vérifier les antécédents en matière d'abus envers les femmes et d'exposition des enfants à l'abus au sein de la famille d'accueil.

Aucune tutelle de la Couronne ne devrait être envisagée pour les enfants témoins sans consulter le coordinateur de la lutte contre les abus envers

les femmes et les défenseurs des femmes et des enfants appropriés qui peuvent être impliqués auprès de la famille.

Pendant les périodes d'appréhension, les lignes directrices relatives aux visites des mères et des enfants et qui comprennent en particulier la planification de la sécurité et les procédures des visites doivent également être formulées par écrit pour les enfants témoins dans la famille d'accueil. Le personnel chargé des visites doit être examiné en termes d'aptitudes à préserver la sécurité des enfants témoins et de leurs mères avant, pendant et après la visite.

## **Introduction du modèle d'intervention proposé**

Le modèle d'intervention proposé devrait d'abord être introduit dans plusieurs emplacements dans le cadre d'un projet pilote, en tenant compte en particulier des différences entre le nord et le sud de l'Ontario, les milieux urbains et ruraux, tels que les communautés autochtones (lorsque le modèle approprié pour les femmes autochtones aura été élaboré). Il est également impératif que le processus pilote fournisse un programme dans une communauté multiraciale et multiethnique, ainsi qu'un programme dans une communauté qui a une représentation francophone importante.

Le projet pilote peut être introduit dans l'ensemble d'une agence d'aide sociale à l'enfance, si la gestion est possible, ou au sein d'une « unité » désignée dans l'agence desservant une région urbaine importante, en ayant conscience que lors de la mise en application dans des communautés plus importantes, il faudra peut-être plus d'un coordinateur de la lutte contre les abus envers les femmes afin de desservir efficacement la communauté.

### ***Mieux vaut placer les projets pilotes dans les communautés ayant des services de lutte contre l'abus envers les femmes puissants***

Les modèles initiaux de projets pilotes devraient être introduits dans des régions où les services de lutte contre la violence envers les femmes sont des leaders puissants dans le cadre des processus de coordination communautaires et les représentants de la communauté ont de

l'expérience et ont reçu une formation sur les questions liées à la lutte contre la violence envers les femmes. Si de tels soutiens ne sont pas en place, ils doivent être élaborés avant le lancement du programme.

En outre, il est recommandé qu'une précondition à tout projet pilote devrait être l'élaboration positive de travaux entre le secteur de la lutte contre la violence envers les femmes et l'aide sociale à l'enfance en ce qui concerne l'élaboration de protocoles et une formation conjointe. En particulier, les projets pilotes devraient être lancés dans les communautés où il existe un respect mutuel entre les deux secteurs. Une relation de travail réussie est une relation qui appuie déjà manifestement les femmes qui subissent la violence dans leur relation et s'engagent envers le principe que la protection des enfants exposés à la violence est inextricablement relié à la sécurité et à l'égalité de leurs mères.

En outre, une formation intensive devrait avoir lieu avant l'introduction du modèle de projet pilote avec des suggestions des défenseurs des femmes et des enfants témoins dans la communauté ainsi que d'autres partenaires communautaires impliqués dans des efforts de coordination positifs afin de faire face à la violence envers les femmes.

### ***Composante d'évaluation***

Une composante d'évaluation pour le suivi de la pratique et les répercussions du modèle de

coordination de la lutte contre l'abus envers les femmes doit être élaborée conjointement par les secteurs de l'aide sociale à l'enfance et de la lutte contre la violence envers les femmes ainsi que le groupe de référence des défenseurs représentant les communautés de femmes impliqués dans l'aide sociale à l'enfance. En outre, la prestation de services et le financement doivent être fournis de manière à faciliter le partage des informations et les réunions entre le personnel du programme et les défenseurs de la communauté dans les différents projets pilotes afin qu'ils puissent partager leurs expériences, fournir un soutien et discuter des améliorations de l'intervention. En particulier, l'évaluation devrait être axée sur la détermination d'un modèle de « meilleure pratique » qui n'écrase pas le programme et convient le mieux à la communauté.

***Des fonds doivent être engagés dans les projets pilotes***

Conformément aux recommandations du jury de l'enquête sur le décès de Gillian Hadley, le financement des projets pilotes doit être fourni par le ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (MSCFE) pour les agences de lutte contre l'abus envers les femmes et les agences d'aide sociale à l'enfance afin de couvrir entièrement les frais de toutes les pratiques de première ligne, des activités de surveillance, d'extension des services, de travail relatif au développement communautaire et des processus d'évaluation. L'élaboration de tout modèle d'intervention proposé, sous forme de projet pilote ou autre, ne peut pas réussir avant que les différences de financement entre les secteurs de la lutte contre la violence envers les femmes et de l'aide sociale à l'enfance aient été traitées sérieusement en ce qui concerne les soutiens de première ligne aux femmes et aux enfants témoins de violence.

## **Annexe A : Refuges pour femmes et travail d'aide sociale à l'enfance en cas d'exposition des enfants à la violence**

### **Milieu des années 70 - 1980**

Les survivantes d'abus envers les femmes et les défenseurs féministes des femmes ont lancé les premiers refuges pour les femmes maltraitées et leurs enfants en Ontario avec des subventions pour le financement des projets et des bénévoles. Les refuges ont identifié le besoin de programmes internes aux refuges, y compris des programmes particuliers pour les enfants exposés à l'abus envers les femmes. Dans les années 80, il y avait un ensemble de fonds instables disponibles.

### **1982**

Certains refuges offraient des programmes spéciaux pour les enfants témoins sans soutien financier. En dépit de fonds incertains, il y avait 35 refuges pour femmes en Ontario et 9 en cours de développement. Vingt-huit avaient des contrats municipaux de financement par jour. Plus de la moitié des résidents restant dans les refuges étaient des enfants.

Au printemps 1982, le Comité permanent des affaires sociales a tenu des audiences à Queen's Park sur les « femmes battues ». Les témoins des refuges pour femmes et de l'OAITH se sont présentés pour parler du besoin de services et de soutiens afin de traiter de l'abus envers les femmes. Un problème constamment soulevé comme un problème nouveau et essentiel était le soutien des enfants exposés à la violence. Les refuges ont demandé des fonds particuliers pour les enfants témoins.

Au cours des audiences, les témoins du ministère des Services sociaux et communautaires ayant la responsabilité de la surveillance des abus envers les enfants ont fait rapport que les sociétés d'aide à l'enfance ont reçu des appels de femmes cherchant de l'aide partout, mais ont orienté tous ces appels vers les refuges pour femmes. Bien que les représentants du gouvernement chargés de la lutte contre l'abus envers les enfants aient eu connaissance des liens entre l'exposition des enfants à la violence et l'abus envers les femmes, ils ne sont pas engagés dans un travail particulier dans ce domaine.

### **1984 - 1986**

Par suite des audiences de 1982 et de l'instabilité des fonds ultérieure, le gouvernement a examiné le financement des refuges et reconnu le besoin d'extension de programmes de financement de base dans les refuges pour femmes, y compris le financement des défenseurs des enfants et des jeunes afin de soutenir les enfants en particulier.

### **1988 - 1990**

Le gouvernement de l'Ontario a créé une nouvelle « formule de financement » des refuges pour femmes et a commencé les négociations avec l'OAITH en ce qui concerne les services de base à offrir. L'OAITH a exercé de fortes pressions en faveur d'un soutien accru pour les enfants témoins et leurs mères par l'entremise d'un programme de counselling et de soutien des enfants particulier ayant pour objet de « fournir une intervention en situation de crise, un counselling et un soutien aux enfants témoins et aux victimes de violence dans la famille envers les femmes » et de « soutenir le rôle parental et la responsabilité de la mère pendant son séjour dans le refuge ». L'OAITH a identifié le besoin d'enfants de recevoir un counselling individuel et en groupes, une évaluation et une intervention pour tous les problèmes auxquels un enfant peut faire face. La formule finale de financement appuyait un défenseur des enfants à temps plein par 10 lits dans un refuge à l'échelle provinciale.

## 1997

L'Ontario Child Mortality Task Force (groupe de travail sur la mortalité infantile de l'Ontario), un effort combiné de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance et du bureau du coroner pour les enfants, a publié les rapports sur son enquête relative aux décès des enfants. Six enquêtes relatives aux décès d'enfants des cas du secteur de l'aide sociale à l'enfance ont entraîné la création d'un groupe d'experts pour examiner la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a publié son rapport «*Prevention of Violence Against Women: It's Everyone's Responsibility*», dans lequel il est annoncé que le gouvernement mettra en œuvre une formation des travailleurs d'aide sociale à l'enfance sur la lutte contre la violence envers les femmes.

## 1998

L'OAITH rencontre le président du groupe d'experts en février pour discuter des questions relatives aux enfants exposés à l'abus envers les femmes et a expliqué certaines complexités et certaines implications négatives éventuelles pour les femmes et les enfants relatives à l'inclusion de l'exposition à la violence envers les femmes dans une législation concernant l'aide sociale à l'enfance.

L'OAITH était représenté dans le comité consultatif du MSCFE chargé d'élaborer la formation, ce qui a évolué vers une formation conjointe des secteurs de la lutte contre la violence envers les femmes et de l'aide sociale à l'enfance. L'OAITH a également aidé à recruter des formateurs provenant du secteur de la lutte contre la violence envers les femmes.

Les agences de protection de l'enfance ont commencé à utiliser un nouvel outil d'admissibilité et d'évaluation du risque à travers la province, ce qui comprend l'identification de la violence dans la famille comme un facteur de risque pour l'intervention de l'aide sociale à l'enfance.

Le jury de l'enquête sur le décès d'Arlene May a publié 213 recommandations en juillet 1998 afin d'éviter d'autres féminicides en Ontario, y compris une recommandation en vue d'une formation conjointe des travailleurs des secteurs de la lutte contre la violence envers les femmes et de l'aide sociale à l'enfance.

## 2000 - 2002

Les modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ont été promulguées en mars 2000 et comprenaient une interprétation élargie de l'expression «*maux affectifs*» en vertu de laquelle l'exposition de l'enfant à la violence pouvait être incluse.

En février 2000, l'OAITH a rencontré le ministre des Services sociaux et communautaires et le personnel du ministère afin de soulever des préoccupations relatives aux responsabilités des refuges pour femmes en termes de rapports en vertu de la loi. Une lettre a été envoyée par la suite aux agences de lutte contre la violence envers les femmes et d'aide sociale à l'enfance pour clarifier que l'admission dans un refuge pour femmes ne nécessite pas automatiquement un rapport à l'aide sociale à l'enfance et que l'objectif de la formation à venir était de soutenir la protection des enfants témoins basée sur la protection de leurs mères et la responsabilité de l'agresseur.

Les formations conjointes ont été mises en œuvre à travers la province dans les secteurs de la lutte contre la violence envers les femmes et de l'aide sociale à l'enfance.

Le ministère des Services sociaux et communautaires (qui s'appelle maintenant ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance) élaborait un protocole à l'échelle provinciale pour les interactions entre les secteurs de la lutte contre la violence envers les femmes et de l'aide sociale à

l'enfance.

En juillet 2002, le jury de l'enquête sur le décès de Gillian Hadley a publié 58 recommandations additionnelles afin d'éviter les féminicides en Ontario, y compris une recommandation pour l'élaboration d'une réponse différentielle dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance face à l'exposition des enfants à l'abus envers les femmes.

**2003**

Le ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance a introduit le processus d'accord de coopération obligatoire des secteurs de la lutte contre la violence envers les femmes et de l'aide sociale à l'enfance en vue de la mise en application d'un protocole provincial relatif à l'interaction des secteurs de la lutte contre la violence envers les femmes et de l'aide sociale à l'enfance.

## **Annexe B : Travail de l'OAITH sur une proposition d'intervention différentielle**

### **1999 - 2000**

L'OAITH a reçu de nombreux appels pour exprimer des inquiétudes et obtenir des renseignements relatifs aux nouveaux outils d'évaluation du risque identifiant l'exposition à la violence dans la famille pour l'aide sociale à l'enfance. L'adoption des modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* a entraîné une augmentation des inquiétudes en ce qui concerne les rapports sur les femmes et les enfants envoyés à l'aide sociale à l'enfance et les conséquences négatives non intentionnelles pour la sécurité des femmes et des enfants.

Entre mars et mai 2000, l'OAITH a tenu des réunions avec les refuges dans quatre centres afin de discuter des inquiétudes et d'obtenir des orientations en vue d'une action. Les réunions ont eu lieu à Toronto, Ottawa, Thunder Bay et Sudbury. Les membres d'environ 47 refuges ont indiqué qu'ils aimeraient que l'OAITH élabore un modèle pour une intervention proposée à partir de leurs inquiétudes et des discussions dans le cadre des réunions.

L'OAITH a adressé une demande de subventions à Condition féminine Canada pour un projet de deux ans afin d'élaborer le modèle et d'assurer le suivi de certaines inquiétudes auprès du réseau des membres de l'OAITH.

### **2001**

Une réunion d'une journée avec des conférenciers, des discussions et un colloque sur les éléments d'un modèle d'intervention différentielle a eu lieu en juin 2001. Elle était financée par La Fondation des femmes canadiennes. Soixante-sept représentants de refuges y ont participé. À partir des contributions du colloque, l'OAITH a élaboré un premier projet de modèle d'intervention.

En octobre, l'enquête sur le décès de Gillian Hadley a commencé.

En novembre 2001, le premier projet a été présenté à plus de 60 représentants de membres de refuges à des fins d'examen et de révision ultérieurs. Un projet révisé du modèle proposé a alors été rédigé.

L'OAITH s'est réuni avec l'OACAS afin d'indiquer que nous voulions recommander au jury de l'enquête sur le décès de Gillian Hadley qu'une réponse différentielle à l'abus envers les femmes soit élaborée dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance.

### **2002**

En janvier, l'OAITH a présenté ses recommandations au jury de l'enquête de Gillian Hadley, y compris la recommandation d'une réponse différentielle. En février, le jury a publié ses recommandations, y compris le soutien à une réponse particulière de l'aide sociale à l'enfance à l'abus envers les femmes.

En avril et en mai 2002, l'OAITH a de nouveau voyagé à travers la province afin de recueillir les réponses au deuxième projet de modèle d'intervention proposé élaboré par les membres de l'OAITH. Des révisions ont été apportées au projet et une troisième version a été produite.

L'OAITH a également demandé que les experts en matière d'abus envers les femmes à l'extérieur de l'OAITH lisent le projet de modèle d'intervention à des fins de commentaires et de révision.

En novembre, un troisième projet révisé a été diffusé aux membres de l'OAITH lors de l'assemblée générale annuelle à laquelle plus de 75 représentants de refuges étaient présents.

**2003**

Les révisions finales ont été apportées au modèle d'intervention. L'OAITH s'est réuni avec l'OACAS et le MSCFE afin de les informer que l'OAITH aimerait commencer un processus de discussions relatives à la mise en œuvre de la recommandation du jury Hadley de réponse différentielle.

## Annexe C : Ressources

- ❑ Should Childhood Exposure to Adult Domestic Violence be Defined as Child Maltreatment under the Law? Jeffrey Edleson. [www.mincava.umn.edu/link/shouldch.asp](http://www.mincava.umn.edu/link/shouldch.asp)
- ❑ Child Abuse and Domestic Violence in Massachusetts: Can Practice be Integrated in a Public Child Welfare Setting? Pamela Whitney et Lonna Davis. <http://eon.law.harvard.edu/yaw/whitney.html>
- ❑ Efforts by Child Welfare Agencies to Address Domestic Violence: The Experience of Five Communities. Laudan Aron, Krista Olson. [www.urban.org/welfare/aron3.htm](http://www.urban.org/welfare/aron3.htm)
- ❑ Effective Intervention in Domestic Violence and Child Maltreatment Cases: Guidelines for Policy and Practice  
Peut être lu uniquement à : [www.vawnet.org/vnl/library/general/eftvintr - vl.pdf](http://www.vawnet.org/vnl/library/general/eftvintr-vl.pdf) Un résumé des lignes directrices peut être téléchargé à : [www.fvpf.org/programs/display.php3?DocID=156](http://www.fvpf.org/programs/display.php3?DocID=156)  
Si vous voulez recevoir un exemplaire complet du document, téléphonez au : 1 800 527-3223 ou (775) 784-6012 ou envoyez votre demande par courrier électronique à : The National Council of Juvenile and Family Court Judges, P.O. Box 8970, Reno, Nevada 89507.
- ❑ In the Best Interest of Women and Children: A Call for Collaboration Between Child Welfare and Domestic Violence Constituencies. Susan Schechter. [www.mincava.umn.edu/papers/wingsp.htm](http://www.mincava.umn.edu/papers/wingsp.htm)
- ❑ Child Abuse and Domestic Violence: Creating Community Partnerships for Safe Families. Janet Carter et Susan Schechter. [www.mincava.umn.edu/link/fvpf1.htm](http://www.mincava.umn.edu/link/fvpf1.htm)
- ❑ Rights of Abused Mothers vs. Best Interest of Abused Children: Courts' Termination of Battered Women's Parental Rights Due to Failure to Protect Their Children from Abuse. Amy Melner. <http://eon.law.harvard.edu/yaw/melner.html>
- ❑ Model Initiatives Linking Domestic Violence and Child Welfare. Susan Schechter. [www.cssp.org/kd28.htm](http://www.cssp.org/kd28.htm)

## Notes de fin d'ouvrage

- <sup>1</sup> Campagne 2000, La pauvreté des enfants au Canada – Rapport 2002.
- <sup>2</sup> *Femmes au Canada 2000 : rapport statistique fondé sur le sexe*. Statistique Canada. p. 141.
- <sup>3</sup> Conseil canadien de développement social. 1997. Basé sur les répartitions du revenu du Canada selon la taille du revenu de Statistique Canada, 1995.
- <sup>4</sup> Gail Fawcett, *Vivre une incapacité au Canada : un portrait économique*. Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services. 1996.
- <sup>5</sup> *Femmes au Canada 2000 : rapport statistique fondé sur le sexe*. Statistique Canada.
- <sup>6</sup> Nico Trocmé, Barbara Fallon, Bruce MacLaurin, Barbara Copp, *The Changing Face of Child Welfare Investigations in Ontario: Ontario Incidence Studies of Reported Child Abuse and Neglect (OIS 1993/1998)*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Faculty of Social Work, University of Toronto, 2002, page 10.
- <sup>7</sup> Ibidem, page 10.
- <sup>8</sup> Aron L., Olson K., *Efforts by Child Welfare Agencies to Address Domestic Violence: The Experiences of Five Communities*, The Urban Institute. Background and Overview, page 3. À [www.urban.org/welfare/aron3.htm](http://www.urban.org/welfare/aron3.htm)
- <sup>9</sup> Ibidem, Chapitre 5 : Oregon Department of Human Services, page 2.
- <sup>10</sup> Jeffrey Edleson, Ph.D., *Should Childhood Exposure to Adult Domestic Violence be Defined as Child Maltreatment under the Law?* Minnesota Center Against Violence and Abuse, School of Social Work, University of Minnesota, 2000, page 10.
- <sup>11</sup> Ibidem, page 10.
- <sup>12</sup> Aron L., Olson K., *Efforts by Child Welfare Agencies to Address Domestic Violence: The Experiences of Five Communities*, The Urban Institute. Chapitre 5, page 11. Oregon Department of Human Services.
- <sup>13</sup> Pamela Whitney et Lonna Davis. *Child Abuse and Domestic Violence in Massachusetts: Can Practice be Integrated in a Public Child Welfare Setting?*  
À <http://eon.law.harvard.edu/vaw/whitney.htm>
- <sup>14</sup> Aron L., Olson K., *Efforts by Child Welfare Agencies to Address Domestic Violence: The Experiences of Five Communities*, The Urban Institute. Chapitre 6 : Findings and Observations, page 12.
- <sup>15</sup> Nico Trocmé, Barbara Fallon, Bruce MacLaurin, Barbara Copp, *The Changing Face of Child Welfare Investigations in Ontario: Ontario Incidence Studies of Reported Child Abuse and Neglect*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Faculty of Social Work, University of Toronto, 2002, page 4, note de bas de page 13.
- <sup>16</sup> *Effective Intervention in Domestic Violence and Child Maltreatment Cases: Guidelines for Policy and Practice*, The National Council of Juvenile and Family Court Judges, Family Violence Department. 1999. Page 19. Lecture seulement à : [www.vawnet.org/vnl/library/general/eftvintr-vl.pdf](http://www.vawnet.org/vnl/library/general/eftvintr-vl.pdf)